



## QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Amélioration des activités normatives  
de l'OIT: de la stratégie à la mise en œuvre****Introduction**

1. Le présent document donne une vue d'ensemble d'une stratégie de mise en œuvre destinée à renforcer le système des normes internationales du travail de l'OIT. Ce plan global fait partie du cadre de politique stratégique de l'OIT pour 2006-2009, conçu pour faire du travail décent un objectif mondial. Il se place également dans le contexte des faits récemment survenus qui confirment l'opportunité et la pertinence d'une telle stratégie. Au nombre de ces faits figure l'adhésion à l'Agenda du travail décent de l'OIT.
2. Le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, la réponse des mandants tripartites de l'OIT aux rapports soumis par le Directeur général à la Conférence internationale du Travail en juin 2004 et en juin 2006, le texte adopté au Sommet mondial des Nations Unies de 2005 par les chefs d'Etat et de gouvernement (paragr. 47) et la Déclaration ministérielle du Conseil économique et social adoptée dans le cadre du débat de haut niveau en juillet 2006 montrent à quel point le concept est accepté à l'échelle internationale. A l'échelle régionale également, des rapports ou des conclusions adoptés à l'occasion de diverses conférences et réunions régionales en Afrique, dans les Amériques, en Asie et en Europe, sont autant d'exemples d'une telle acceptation. A l'échelle nationale, le cadre de politique stratégique met l'accent sur les programmes par pays pour un travail décent (PPTD) comme outil principal permettant à l'OIT de planifier, programmer et assurer un suivi de son travail et de faire rapport. Le nouveau partenariat, lancé en janvier 2007, entre le Directeur général du BIT et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) représente une étape concrète vers la mise en œuvre des efforts déployés au sein des Nations Unies visant à «être unis dans l'action».
3. L'un des moyens les plus importants de faire du travail décent un objectif mondial consiste à s'appuyer sur les normes internationales du travail de l'OIT, qui représentent l'un des ensembles de principes les plus complets pour une action concertée qui soient reconnus au niveau international, et sur lesquels on peut s'appuyer pour relever les défis de la mondialisation. Dans le cadre de politique stratégique, on reconnaît qu'il faut poursuivre les efforts pour renforcer la cohérence et l'impact du corpus des normes du travail qui sous-tendent l'Agenda du travail décent et améliorer les mécanismes de contrôle. L'autorité de l'OIT réside dans les normes internationales du travail. Celles-ci constituent la pièce maîtresse de la bonne gouvernance et d'un développement socio-économique

équilibré. On s'accorde de plus en plus à reconnaître la contribution positive des normes internationales du travail à l'efficacité des entreprises, à la productivité de la main-d'œuvre et à une répartition équitable des bénéfices de la croissance économique.

4. L'examen du système normatif est un processus continu et régulier au BIT. A sa 292<sup>e</sup> session (mars 2005), la commission a examiné les progrès accomplis en la matière depuis 1994<sup>1</sup>. A sa 294<sup>e</sup> session (novembre 2005)<sup>2</sup>, elle a approuvé une orientation stratégique proposée pour le système normatif et a invité le Bureau à présenter un document complet sur la mise en œuvre de cette stratégie, établi sur la base de consultations tripartites. Un rapport d'activité a été soumis à la commission en mars 2006<sup>3</sup>. Une discussion tripartite informelle s'est tenue en novembre 2006. Les opinions exprimées et les suggestions formulées à cette occasion, de même que les observations faites par les mandants tripartites aux sessions de novembre 2005 et de mars 2006 du Conseil d'administration, ont été prises en compte dans l'élaboration du présent document.
5. La mondialisation, les rapides mutations technologiques et l'évolution du monde du travail n'épargnent pas le système normatif de l'OIT. De ce fait, il convient d'ajuster en conséquence son fonctionnement et de trouver un équilibre dynamique entre ses différentes composantes afin d'en augmenter l'impact au niveau mondial.
6. Le présent document vise donc à présenter des moyens de mettre en œuvre les quatre volets de la stratégie normative adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2005 de manière à accroître l'impact du système. La section 1 porte sur la politique normative, en particulier la question du développement et du maintien à jour du corpus normatif ainsi que celle de la nécessité d'un suivi effectif des conclusions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes. La section 2 se concentre sur la procédure de contrôle régulier et les mesures de rationalisation spécifiques. La section 3 examine une stratégie de mise en œuvre des normes de l'OIT qui s'appuie sur la coopération technique et, en particulier, sur les programmes par pays pour un travail décent. La section 4 envisage l'application d'une stratégie de communication concernant les normes qui mette l'accent sur l'amélioration de l'accès au «capital normatif». Les programmes par pays pour un travail décent pourraient être le moyen par lequel les quatre volets de la stratégie normative seraient mis en œuvre de manière à en maximiser l'efficacité et l'impact ainsi qu'à suivre les progrès à l'échelle nationale.

## 1. Politique normative

7. A ce jour, l'OIT a adopté 187 conventions, 198 recommandations et cinq protocoles. Ces instruments se répartissent approximativement en une vingtaine de sujets, couvrant la quasi-totalité des grands domaines relatifs au travail<sup>4</sup>.
8. En ce qui concerne le développement de nouvelles normes, les sujets traités ces dernières années sont tous d'une grande importance mais trois expériences récentes méritent néanmoins d'être mentionnées en particulier. Il s'agit de l'adoption de la convention (n° 182) et de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999; de la convention du travail maritime, 2006; et de la convention (n° 187) et de la

<sup>1</sup> Voir documents GB.292/LILS/7 et GB.292/10(Rev.).

<sup>2</sup> Voir documents GB.294/LILS/4 et GB.294/9.

<sup>3</sup> Voir documents GB.295/LILS/5 et GB.295/10(Rev.).

<sup>4</sup> Voir <http://www.ilo.org/ilolex/french/subjectF.htm>.

recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006<sup>5</sup>. Dans ces trois cas, en effet, le vote en faveur des instruments à la Conférence a été unanime ou quasi-unanime.

9. S'agissant du corpus normatif existant, le Groupe de travail sur la politique de révision des normes (ci-après le «groupe Cartier») a procédé de 1995 à 2002 à un examen, cas par cas, de l'ensemble des conventions et recommandations adoptées avant 1985, afin de déterminer leur statut et l'action à prendre à leur égard<sup>6</sup>. Sur la base de ces conclusions, le Conseil d'administration a été en mesure de prendre des décisions par consensus sur tous les instruments considérés à l'exception d'une convention et d'une recommandation: la convention (n° 158) et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982. Il est proposé de reprendre dès que possible la discussion au sein de la commission à propos du statut de ces instruments<sup>7</sup>.
10. Le document relatif à l'ordre du jour de la Conférence de 2009, soumis au Conseil d'administration à la présente session, contient deux propositions normatives<sup>8</sup>. Le document soumis en novembre 2006 contenant des propositions pour 2009 et les futures Conférences ne contenait pas d'autres propositions de nouvelles normes ou de normes révisées<sup>9</sup>.

<sup>5</sup> Les autres normes adoptées depuis les sept dernières années sont la convention (n° 183) et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000, la convention (n° 184) et la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003.

<sup>6</sup> A l'exception des conventions fondamentales et prioritaires – la place centrale et la pertinence de ces conventions fondamentales et prioritaires ayant été confirmées par le Conseil d'administration. Les conventions adoptées depuis 1995 ont été considérées comme étant à jour du fait de leur adoption relativement récente (voir l'adresse Internet susmentionnée et le document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2).

<sup>7</sup> En outre, pour trois conventions et 12 recommandations, la décision est limitée à une demande d'informations supplémentaires. En tant que suivi à ces demandes, deux recommandations sur les relations professionnelles (n°s 94 et 129) sur quatre sont actuellement incluses dans des propositions pour l'ordre du jour de la Conférence. La révision possible de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, avait été proposée antérieurement dans ce cadre mais n'avait pas été retenue. Pour les deux conventions sur les territoires non métropolitains, le Bureau envisage d'effectuer un suivi spécifique auprès des Etats concernés. S'agissant des quatre recommandations sur les gens de mer, la demande n'a à présent plus d'objet suite à l'adoption de la convention consolidée. Il en sera de même pour la convention sur les pêcheurs (n° 126), après l'adoption des nouveaux instruments à la prochaine session de la Conférence. Les trois autres recommandations sont de portée très limitée: recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921, recommandation (n° 19) sur les statistiques des migrations, 1922, et la recommandation (n° 8) sur la durée du travail (navigation intérieure), 1920. Aucun suivi à leur égard n'est envisagé à ce stade.

<sup>8</sup> Renforcer les réponses nationales au VIH/SIDA dans le monde du travail et la protection des enfants et des jeunes, ce dernier sujet étant une proposition de révision et de consolidation d'instruments existants (document GB.298/2).

<sup>9</sup> Voir document GB.297/2.

## **1.1. Les nouvelles approches suivies par des instruments récents**

11. La recherche d'améliorations dans les activités normatives a amené l'Organisation à développer des nouvelles approches, destinées à compléter les approches existantes. Il reste entendu que les approches peuvent varier en fonction des sujets et de l'urgence de la question et qu'aucune n'est exclusive. Pour les trois domaines susmentionnés (travail des enfants, travail maritime et sécurité et santé au travail), on peut relever que les discussions ont été guidées tout au long de la procédure par la recherche du consensus et l'objectif d'une applicabilité universelle. L'inscription à l'ordre jour de la Conférence de 1998 de la convention n° 182 a été précédée notamment par une réunion tripartite informelle au niveau ministériel à la Conférence en 1996<sup>10</sup>, celle de la convention n° 187 a été précédée par une discussion générale fondée sur une approche intégrée à la Conférence en 2003 et la convention maritime a fait l'objet de cinq années de préparation avec de nombreuses consultations et réunions préparatoires. S'agissant du contenu, la convention sur les pires formes de travail des enfants vise essentiellement les obligations qui doivent être acceptées pour des raisons incontestables par tous les pays, quels que soient leur niveau de développement ou leurs conditions nationales, la convention maritime consolide de façon cohérente la quasi-totalité des instruments maritimes en alliant fermeté dans l'exigence du respect des principes et droits essentiels et flexibilité dans la mise en œuvre, la convention sur la sécurité et santé au travail a pour objet d'établir une feuille de route, en identifiant trois éléments clés nécessaires (une politique nationale, un système national, un programme national) pour améliorer progressivement la sécurité et la santé au travail partout dans le monde, y compris grâce à une plus grande ratification des autres instruments pertinents.
12. Les examens approfondis et les nombreuses consultations qui ont précédé l'adoption de ces instruments sont la garantie de leur cohérence et de leur pertinence. Il est à noter que seule la convention n° 182, qui est associée à un programme majeur de coopération technique, a fait pour le moment la preuve de son impact. Celle-ci est en effet aujourd'hui largement ratifiée, alors que les autres viennent d'être adoptées. La convention n° 182 nous donne à cet égard un bon exemple des actions à prendre afin que ce succès dans l'adoption soit suivi du même succès pour ce qui est de la ratification, et de progrès constants dans la mise en œuvre.

## **1.2. Développement des sujets et maintien d'un corpus normatif à jour**

13. Les difficultés quant au choix de nouveaux sujets pour l'ordre du jour de la Conférence, et en particulier de sujets normatifs, sont un thème récurrent au sein du Conseil d'administration<sup>11</sup>. Lors des dernières sessions, celui-ci a déploré le nombre limité de propositions. En réponse à cette situation, de nombreux membres du Conseil d'administration ont demandé que les propositions concernées soient clairement liées au cadre de politique stratégique de l'OIT et qu'une liste de questions éventuelles soit développée sur cette base.
14. Les grandes lignes du cadre en vigueur sont rappelées dans l'introduction. Si ce cadre mentionne certaines questions particulières sur lesquelles l'Organisation devrait se pencher

<sup>10</sup> Voir documents ITM/1/1996 et ITM/3/1996.

<sup>11</sup> Voir document GB.292/LILS/7, paragr. 10 à 12.

pendant la période concernée <sup>12</sup>, il n'indique pas de façon précise les éventuels besoins en nouvelles normes. Il donne cependant des pistes à explorer, y compris en indiquant qu'il faut poursuivre les efforts pour renforcer la cohérence et l'impact du corpus des normes internationales du travail qui sous-tendent l'Agenda du travail décent.

15. Par ailleurs, on se souviendra que l'ordre du jour de la Conférence de 2007 comporte une discussion sur le *Renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation*. Cette discussion devrait inclure une proposition de rapports cycliques en relation avec les objectifs stratégiques qui pourraient permettre d'identifier les questions à placer à l'ordre du jour de la Conférence <sup>13</sup>. Il serait donc sans doute souhaitable, avant d'examiner plus avant quelles pourraient être les solutions possibles, d'attendre les résultats des débats à la Conférence et de poursuivre la discussion au sein de la commission ultérieurement, en tenant compte des éventuelles implications des décisions qui pourront être prises.
16. Compte tenu de la complexité de la question, on pourrait également envisager des consultations spécifiques sur le développement et le maintien à jour du corpus normatif. Les éléments à prendre en compte dans ces consultations pourraient inclure, notamment, les points suivants: dans quelle mesure l'utilisation des nouvelles approches normatives devrait être prise en considération aux fins du développement de nouvelles normes; comment assurer que les nouvelles normes envisagées constituent une valeur ajoutée par rapport au corpus des normes existantes et contribuent à faire du travail décent un objectif mondial – en tenant dûment compte des impératifs du développement; comment assurer le maintien à jour du corpus normatif, s'agissant des normes existantes et des futures normes.

### 1.3. Promotion et suivi des conclusions du groupe de travail Cartier

17. En matière de promotion des conventions, le groupe de travail Cartier a adopté deux types de conclusions qui ont été entérinées par le Conseil d'administration. Il a invité, d'une part, les Etats Membres parties à des conventions qui ont été révisées (ou, dans certains cas, remplacées par des conventions plus récentes) à examiner la possibilité de ratifier la convention plus récente sur le même sujet et, de façon concomitante, à dénoncer l'ancienne et, d'autre part, il a invité tous les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier les conventions dites à jour <sup>14</sup>. Lors de la discussion informelle de novembre 2006, il a été demandé au Bureau de donner des informations sur le suivi de ces décisions.
18. S'agissant du premier type de décisions, on peut constater que depuis 1996 de nombreux pays ont donné suite à ces invitations <sup>15</sup>; néanmoins des efforts restent à

<sup>12</sup> Par exemple, les sociétés vieillissantes, la réforme des pensions, l'externalisation ou la délocalisation. La question de l'égalité entre les hommes et les femmes en tant qu'objectif intersectoriel est par ailleurs considérée comme fondamentale. On peut constater que plusieurs de ces sujets sont traités directement ou indirectement dans les propositions soumises pour 2009.

<sup>13</sup> Rapport V, Conférence internationale du Travail, 2007 (96<sup>e</sup> session).

<sup>14</sup> L'ensemble des informations relatives à la situation de chaque pays en matière de ratification, y compris les conventions révisées ou à jour, sont disponibles sur Internet: [http://www.ilo.org/dyn/natlex/country\\_profiles.home](http://www.ilo.org/dyn/natlex/country_profiles.home).

<sup>15</sup> 125 nouvelles ratifications de conventions révisées et 244 dénonciations de conventions plus anciennes correspondantes ont été enregistrées depuis 1996.

faire<sup>16</sup>. Il faut souligner que, globalement, un tel exercice présente de nombreux avantages: au niveau national, outre la diminution du nombre de rapports à fournir pour un bon nombre de pays<sup>17</sup>, il devrait permettre de rationaliser et de mettre à jour le corpus normatif en vigueur pour les pays concernés, et de ce fait inciter à mettre à jour la législation correspondante; au niveau de l'Organisation, il devrait permettre de concentrer les efforts sur les normes les plus modernes, de limiter le nombre de conventions dont il faut assurer le suivi et donc également une rationalisation et un allègement du travail<sup>18</sup>.

19. En ce qui concerne l'invitation à ratifier les conventions à jour qui vise l'ensemble des Etats Membres, on sait que les conventions fondamentales sont aujourd'hui très largement ratifiées. Il paraît donc intéressant d'examiner la situation des autres conventions à jour<sup>19</sup>. On peut constater à cet égard que les résultats sont assez inégaux en fonction des pays et des régions et montrent la nécessité d'une promotion plus efficace et plus ciblée<sup>20</sup>.
20. Même s'il n'est pas une fin en soi et doit être accompagné de la mise en œuvre de la convention concernée pour prendre tout son sens, l'acte de la ratification reste un acte d'une grande importance et le plus visible par lequel un Etat Membre s'engage à se conformer aux objectifs de l'Organisation tels que concrétisés pour un domaine particulier dans l'instrument visé. C'est un processus qui demande à être échelonné dans le temps. Aussi bien du point de vue des Etats Membres que du Bureau, il est clair qu'il n'est pas possible d'effectuer les analyses et de prendre les dispositions qui pourraient être nécessaires à cette fin, en même temps, pour tous les pays et toutes les conventions concernées. L'identification des besoins et des priorités en ce qui concerne les pays et les domaines apparaît indispensable pour mener à bien une telle entreprise.
21. Ces besoins et priorités devraient être déterminés en accord avec les mandants sur la base d'une appréciation d'ensemble de la situation d'un pays qui pourrait prendre la forme d'un profil. Un certain nombre de critères pourrait être établi quant au choix des pays à considérer en priorité aux fins de cette promotion<sup>21</sup>. Le profil devrait tenir compte des conclusions du groupe de travail Cartier et comporter une évaluation dans les grandes lignes de la législation et de la pratique nationales par rapport aux normes les plus importantes qui n'ont pas encore été ratifiées dans les différentes familles de normes. Outre les conventions fondamentales, qui continueront bien entendu à être considérées en

<sup>16</sup> Voir annexe I. Les dénonciations (pour la plupart automatiques) qui résulteraient de la ratification de la convention du travail maritime, 2006, figurent séparément à l'annexe II.

<sup>17</sup> C'est le cas pour 46 pays sur 162 concernés, si l'on déduit les conventions mises à l'écart pour lesquelles des rapports ne sont plus systématiquement demandés (et pour 105 pays si l'on ne les déduit pas). S'agissant de la convention maritime, c'est le cas pour 101 pays sur les 112 concernés.

<sup>18</sup> En outre, par le biais de la procédure de dénonciation, les conventions pourraient devenir candidates à l'abrogation lorsque l'instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT sera entré en vigueur (document GB.297/LILS/2 (nov. 2006)).

<sup>19</sup> Si l'on prend comme indicateur, par exemple, le nombre de conventions à jour autres que les conventions fondamentales et adoptées jusqu'en 1997, ratifiées par au moins 30 pour cent des Etats Membres, celui-ci s'élève à 12 sur un total de 61 conventions. Si l'on fixe l'objectif à 50 pour cent des Etats Membres au moins, le nombre des conventions est de cinq.

<sup>20</sup> L'annexe III donne le nombre de ratifications des conventions à jour autres que les conventions fondamentales par pays, regroupés par région.

<sup>21</sup> Voir section 3 et partie III du plan d'action.

premier lieu, les conventions dites prioritaires<sup>22</sup> et les autres conventions portant sur des domaines importants devraient ainsi être prises en compte. Sur cette base, le Bureau pourrait fournir des conseils à la demande des mandants sur les aménagements souhaitables dans la législation et la pratique nationales, qui pourraient permettre une ratification ultérieure de la convention concernée. Des objectifs et un calendrier pourraient être déterminés au niveau national et sur une base tripartite, et être inscrits dans les programmes par pays de promotion du travail décent.

22. Aux fins de l'établissement de ces profils, il pourrait être mieux tiré profit de la quantité d'informations utiles que les rapports fournis en vertu de l'article 19 de la Constitution (études d'ensemble) devraient permettre de collecter, à savoir la législation et la pratique nationales en relation avec les instruments examinés, les intentions de ratifier et les obstacles éventuels à la ratification et/ou la mise en œuvre.

## 2. Accroître la cohérence, l'intégration et l'efficacité du système de contrôle

23. Le second volet de l'orientation stratégique<sup>23</sup> met l'accent sur la rationalisation de l'envoi des informations et rapports dus au titre de l'article 22 de la Constitution avec, pour objectif, le renforcement du système de contrôle et l'amélioration de son impact. Toute rationalisation devra préserver ou améliorer la qualité des informations sur l'application des conventions ratifiées, telle qu'elle résulte de l'analyse effectuée par les organes de contrôle à partir des rapports périodiques des gouvernements et des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.

### 2.1. La charge de travail liée à la procédure de contrôle (rapports soumis au titre de l'article 22)

24. La qualité du contrôle de l'application des conventions ratifiées dépend en grande partie des informations soumises par les gouvernements et les partenaires sociaux. L'augmentation régulière du volume des informations et la nécessité concomitante d'améliorer la capacité du système à absorber ces informations ont été à l'origine de tous les précédents ajustements du système, y compris du dernier ajustement de 2001 qui doit être évalué en 2008. La présentation de données statistiques a pour objet de mettre en exergue les facteurs principaux qui influent sur la charge de travail et d'expliquer les difficultés auxquelles les mandants, les organes de contrôle et le Bureau sont confrontés pour traiter cette information.

#### 2.1.1. Les données statistiques principales

25. Les données sont présentées sous forme de tableaux figurant en annexe IV. Même si elles ne couvrent qu'une période déterminée (2001-2006), les constats suivants peuvent être dressés.

<sup>22</sup> Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969; convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964; et convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

<sup>23</sup> Voir document GB.294/LILS/4, paragr. 14 et 15.

26. L'augmentation du nombre de ratifications<sup>24</sup> entraîne une augmentation globale du nombre de rapports demandés. C'est le facteur principal d'augmentation de la charge de travail, auquel il faut ajouter le nombre important de rapports additionnels demandés chaque année parce qu'ils n'ont pas été reçus dans les délais prescrits. Sur les cinq dernières années, ce nombre représente en moyenne 32 pour cent du nombre total des rapports demandés. De plus, le pourcentage des rapports reçus à la date demandée (soit le 1<sup>er</sup> septembre) demeure toujours faible et en tout cas inférieur à 30 pour cent du total des rapports demandés. Ces deux facteurs alourdissent la charge de travail du Bureau et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, comme cette dernière le souligne chaque année dans son rapport. Pour les gouvernements, cette situation présente également des inconvénients puisque ces derniers doivent répondre à des demandes de rapports supplémentaires par rapport au calendrier prévu, alors que celui-ci est établi justement pour mieux équilibrer lesdites demandes au cours d'un cycle.
27. Un autre facteur, plus récent, d'augmentation de la charge de travail est le nombre des observations envoyées par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cette augmentation doit beaucoup aux efforts entrepris, non seulement par les organes de contrôle et le Conseil d'administration mais aussi par le Bureau (y compris le Bureau des activités pour les travailleurs), pour encourager la participation des organisations professionnelles aux travaux qui ont trait à l'application des conventions ratifiées. On comptait neuf observations de ce type en 1972 (année où les premières mesures d'encouragement ont été prises). Depuis 2004, on en compte environ 500 par année.
28. Il faut rappeler que, en 1976, le Conseil d'administration a consacré la pratique selon laquelle toutes les organisations internationales et nationales d'employeurs et de travailleurs intéressées peuvent soumettre des observations<sup>25</sup>. Ces organisations ont, en outre, la possibilité d'envoyer leurs observations directement au Bureau, y compris les années où aucun rapport n'est dû sur la convention concernée. Les observations envoyées directement constituent la grande majorité des observations. Le Conseil d'administration a également décidé que ces observations doivent être communiquées aux gouvernements intéressés pour leur permettre de formuler les remarques qu'ils jugeraient appropriées. De même, la commission d'experts a décidé de procéder à l'examen d'une observation quant au fond chaque fois qu'un gouvernement ne communiquerait pas de remarque dans un délai raisonnable.
29. Cette pratique a largement contribué à une analyse objective de l'application des conventions ratifiées. C'est également un élément important dont il faut tenir compte dans l'appréciation de la charge de travail des gouvernements, du Bureau et des organes de contrôle, étant donné la forte augmentation du nombre de ces observations ces dernières années et le fait que, dans leur grande majorité, elles se concentrent sur l'application des huit conventions fondamentales largement ratifiées.
30. Enfin, et même si ce facteur concerne seulement la commission d'experts, il est à noter que le nombre d'experts effectivement nommés est resté<sup>26</sup>, depuis 2002, inférieur au nombre total d'experts fixé par le Conseil d'administration à 20 en 1983. Les experts font régulièrement part de leurs préoccupations quant à leur capacité individuelle et collective à absorber une charge de travail toujours plus importante.

---

<sup>24</sup> Le nombre total est passé de 7 001 au 31 décembre 2001 à 7 437 au 15 février 2007. Depuis 2001, cinq nouveaux Etats sont devenus Membres de l'OIT.

<sup>25</sup> Voir document GB.201/14/32.

<sup>26</sup> Lors de la 77<sup>e</sup> session (nov.-déc. 2006), il y avait 18 experts effectivement nommés.



### 2.1.2. Rappel des précédents ajustements

31. Depuis le début du fonctionnement du système de contrôle, le Conseil d'administration, avec la collaboration de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence, est intervenu à plusieurs reprises pour rationaliser l'envoi des informations et leur traitement, de façon à alléger la charge de travail des mandants, des organes de contrôle et du Bureau tout en préservant la qualité et la pertinence de ces informations, dont dépend l'efficacité du système. Les principaux ajustements ont été décidés en 1959, 1976, 1993 et 2001<sup>27</sup>. Ils ont essentiellement consisté à ôter aux demandes de rapports leur caractère automatique afin de permettre aux organes de contrôle, avec comme point de départ le premier rapport détaillé après ratification, de se concentrer sur les cas où de sérieux problèmes d'application se posent et de continuer à effectuer un examen de qualité. A cet effet, le Conseil d'administration a, d'une part, allongé progressivement le cycle des demandes de rapports et diminué les demandes de rapports détaillés. D'autre part, il a distingué un groupe de conventions pour lesquelles des rapports étaient dus selon une plus grande fréquence que pour les autres conventions et introduit des sauvegardes afin que les mécanismes de contrôle puissent suivre les problèmes importants.
32. Le dernier ajustement de 2001 a principalement consisté à supprimer la demande de deuxième rapport détaillé après ratification et à grouper les conventions par sujet aux fins de la présentation des rapports. Ce groupement thématique, entré en vigueur en 2003, doit faire l'objet d'une évaluation dont le Bureau rendra compte au Conseil d'administration en 2008<sup>28</sup>. L'un de ses objectifs était de faciliter la collecte d'informations par les ministères du Travail auprès des institutions nationales compétentes. Si cette collecte a pu être facilitée en pratique, force est de constater que, pour le moment, le groupement des conventions n'a pas augmenté le pourcentage de rapports reçus pour la session de la commission d'experts, pas plus que le pourcentage de rapports reçus à la date demandée. Lors des précédentes discussions au Conseil d'administration, les gouvernements ont à nouveau demandé une plus grande rationalisation et simplification des arrangements relatifs à l'établissement des rapports.
33. C'est dans ce contexte qu'il convient de réfléchir à la manière d'organiser au mieux l'envoi et le traitement des informations et rapports afin de garantir que l'information sur l'application des conventions ratifiées soit complète, pertinente et lisible. En effet, au-delà du souci de rationalisation, il s'agit plus fondamentalement de la contribution du système de contrôle à la réalisation des objectifs du travail décent et, par conséquent, de l'utilisation des informations qu'il génère par les mandants et l'Organisation.

## 2.2. La mise en œuvre de la stratégie: approches possibles pour une rationalisation de l'envoi des informations et rapports dus au titre de l'article 22 de la Constitution

34. Afin de tenir compte des questions spécifiques soulevées par les membres du Conseil d'administration lors des précédentes discussions, deux approches sont possibles: 1) la première, qui a été suivie lors des précédentes réformes, consisterait à agir ponctuellement sur tel ou tel aspect de la procédure de transmission et de traitement des informations et

<sup>27</sup> Pour le détail des ajustements, voir: 1959: document GB.142/205; 1976: document GB.201/14/32; 1993: document GB.258/LILS/6/1; 2001: document GB.282/LILS/5.

<sup>28</sup> Le Conseil d'administration a décidé lors de sa 283<sup>e</sup> session (mars 2002) que ces arrangements seraient mis en œuvre à compter de 2003 et a invité le Bureau à lui faire rapport après une période de cinq ans, voir le document GB.283/LILS/6 (paragr. 9).

rapports; 2) la seconde consisterait à revoir l'ensemble de la procédure de transmission et de traitement des informations et rapports en la réorganisant par pays. La seconde approche pourrait être combinée avec certaines mesures ponctuelles, à l'exception de celle consistant à allonger le cycle des rapports dus sur les conventions fondamentales et prioritaires. Indépendamment de l'approche suivie, il y a deux questions dont il est important de tenir compte.

35. En premier lieu, aucune approche ne sera viable tant que le système continuera à faire face à un nombre important de rapports non examinés l'année où ils sont dus, puisque ceci entraîne un nombre important de demandes supplémentaires de rapports à examiner l'année suivante. Il est donc indispensable de poursuivre et de renforcer les efforts entrepris par le Bureau pour assurer un suivi personnalisé des cas de manquements graves à l'obligation d'envoyer des rapports et aux autres obligations normatives. A ce titre, il conviendrait que l'assistance technique du Bureau vise aussi à créer une plus grande mobilisation des partenaires sociaux nationaux sur la question. Il serait aussi utile de conférer une meilleure visibilité au traitement des cas les plus sérieux par les organes de contrôle comme l'ont demandé de nombreux mandants.
36. En outre, il conviendrait d'exploiter davantage la contribution des conventions relatives à l'inspection du travail (n<sup>os</sup> 81 et 129) et de la convention sur les consultations tripartites (n<sup>o</sup> 144) à l'efficacité du système de contrôle, car ces conventions reposent sur la participation de l'ensemble des acteurs nationaux directement concernés (gouvernements, partenaires sociaux et inspection du travail) à la mise en œuvre des conventions ratifiées. Ceci paraît d'autant plus opportun que ces trois conventions font l'objet d'une plus grande attention de la part du Conseil d'administration. Les mandants ont ainsi récemment manifesté un intérêt accru pour les conventions relatives à l'inspection du travail<sup>29</sup>. Ces conventions impliquent, notamment, une obligation de rapport annuel d'activité d'inspection du travail. Pour la commission d'experts, un tel rapport devrait permettre d'évaluer le degré d'application de la législation nationale pertinente et le degré d'application des conventions internationales du travail ratifiées par les différents pays. La publication de ce rapport permettrait aussi aux partenaires sociaux d'émettre des propositions pour améliorer l'efficacité du contrôle de l'application de la législation nationale du travail. La convention n<sup>o</sup> 144, quant à elle, met l'accent sur la dimension tripartite de la mise en œuvre des normes internationales du travail et donc sur l'appropriation de l'application des normes au niveau national par les parties intéressées. Cette convention fait l'objet d'une campagne de promotion lancée par le Conseil d'administration en novembre 2002.

### **2.2.1. Rationaliser par des mesures spécifiques**

37. Les précédentes discussions sur la stratégie ont permis de dégager trois possibilités.

La périodicité des rapports dus au titre de l'application des conventions fondamentales et prioritaires

38. L'allongement du cycle des rapports est un outil classique d'allègement de la charge de travail. Il semble que l'allongement de deux à trois ans du cycle des rapports dus pour les conventions fondamentales et prioritaires permettrait de diminuer dans une certaine mesure la charge de travail, sans altérer la qualité et la pertinence du contrôle de leur application. En effet, d'une part, il est rare que des changements substantiels interviennent en deux ans

<sup>29</sup> Voir étude d'ensemble sur l'inspection du travail, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie 1B), 95<sup>e</sup> session (2006), Conférence internationale du Travail, et rapport de la Commission de l'application des normes, première partie, *Compte rendu provisoire* n<sup>o</sup> 24; voir également le document GB.297/ESP/3.

et, d'autre part, durant cette période, tout problème d'application sérieux pourrait être signalé par les organisations professionnelles et faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de rapport anticipée émanant des organes de contrôle. Le cycle de cinq ans serait maintenu pour les autres conventions. En vue de maintenir une charge de travail équilibrée sur trois ans, pour chaque groupe de conventions, les demandes de rapports seraient réparties selon l'ordre alphabétique anglais du nom des Etats Membres comme c'est le cas actuellement. Pour la même raison, tous les groupes de conventions ne pourraient faire l'objet de demandes de rapports chaque année: ces demandes, regroupées par sujet, devraient être étalées sur le cycle. Si le Conseil d'administration donnait son accord de principe, ce nouveau cycle pourrait prendre effet après l'évaluation du groupement des conventions.

#### Les questions et demandes d'informations adressées aux gouvernements

39. Les gouvernements reviennent régulièrement sur cet aspect, en demandant que leur tâche soit simplifiée et allégée par un réexamen des formulaires de rapports et une distinction plus claire entre les demandes importantes formulées par les organes de contrôle et celles qui le sont moins.
40. En vertu de l'article 22 de la Constitution, il appartient au Conseil d'administration de décider de la forme sous laquelle les rapports doivent être rédigés et des précisions qu'ils doivent contenir. Depuis 1921, des formulaires de rapports ont été adoptés en fonction des dispositions propres à chaque convention. Tout réexamen des formulaires de rapports devra tenir compte de deux éléments. D'une part, ces formulaires ne donnent lieu à des rapports détaillés que dans deux cas seulement: i) le premier rapport après ratification; ii) à la demande des organes de contrôle. D'autre part, les questions posées dans les formulaires de rapports ont pour but de servir de guide aux gouvernements dans l'application des conventions. Elles permettent aussi, dans le cadre d'un premier rapport, d'obtenir des informations aussi complètes que possibles sur la législation et la pratique nationales et, par conséquent, de disposer d'une base solide pour entamer un dialogue constructif entre les organes de contrôle et les gouvernements.
41. Pour ce qui est des formulaires futurs, il sera aisé de tenir compte des remarques des gouvernements. En ce qui concerne les formulaires existants, une étude devra être effectuée au préalable par le Bureau pour identifier celles des questions des formulaires posant le plus de difficultés aux Etats Membres, tout en prenant soin de distinguer celles qui sont nécessaires au contrôle de l'application de celles qui sont d'une pertinence moindre. A priori, les difficultés devraient plutôt concerner les formulaires relatifs aux conventions dites techniques. Il conviendrait d'examiner simultanément tous les formulaires des conventions regroupées sous le même sujet. Il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur l'urgence d'une telle étude.
42. La commission d'experts a déjà entamé une réflexion en vue de permettre aux gouvernements d'identifier plus facilement les questions les plus importantes, en se demandant si, lors de leur envoi, ses commentaires pourraient être assortis d'une priorité afin que les gouvernements ciblent plus facilement les questions urgentes et y répondent en priorité. Elle pourrait être invitée à poursuivre sa réflexion, en y incluant la question de la répartition des commentaires entre les observations et les demandes directes.

#### Les observations soumises par les organisations d'employeurs et de travailleurs

43. Depuis 2002, lors de chaque session, la commission d'experts examine la question du traitement des observations reçues directement par le Bureau, en vue d'assurer un équilibre entre la nécessité de donner aux gouvernements un délai raisonnable pour soumettre des

remarques s'ils le souhaitent et celle de préserver l'apport spécifique des observations au fonctionnement du système de contrôle.

44. Parallèlement à cet examen, le Bureau dans son ensemble et le Centre international de formation de Turin doivent, en étroite coordination, poursuivre et intensifier les activités de formation organisées à l'intention des organisations d'employeurs et de travailleurs nationales et internationales en vue de renforcer la participation de ces organisations, quant au fond, au contrôle de l'application des conventions ratifiées et d'en améliorer l'efficacité. A cet égard, il serait sans doute utile de développer des activités de formation spécifiques visant à spécialiser les personnes chargées de suivre les questions liées aux normes internationales du travail au sein des organisations professionnelles. Enfin, la question de leur participation au contrôle devrait faire partie intégrante des activités de promotion relatives à la convention n° 144. Les consultations que les gouvernements doivent avoir aux termes de cette convention sur les questions liées aux rapports dus au titre de l'article 22 peuvent grandement aider les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives à sérier les questions qu'elles estimeront nécessaires de soulever dans leurs observations.

### **2.2.2. Rationaliser par une approche d'ensemble: l'intégration d'une approche par pays au contrôle de l'application des conventions ratifiées**

45. Au vu de la persistance des difficultés liées à la charge de travail en dépit des différents ajustements intervenus et en vue d'améliorer durablement l'efficacité de la procédure de contrôle fondée sur l'article 22, la question se pose de savoir s'il ne faut pas envisager une alternative dépassant le cadre des mesures ponctuelles. En outre, la réalisation de l'Agenda du travail décent, qui propose une vision synthétique des objectifs de l'OIT et de leur mise en œuvre, rend nécessaire l'intégration systématique des normes et du travail du système de contrôle aux activités de l'OIT, notamment aux programmes par pays de promotion du travail décent. Ceci exigera sans doute une approche différente dans le traitement de l'information liée à la procédure de contrôle fondée sur l'article 22. C'est dans ce contexte que la commission d'experts a examiné, à titre préliminaire, lors de sa 76<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2005), la possibilité d'intégrer au contrôle de l'application des conventions ratifiées une approche par pays.
46. Les développements qui suivent indiqueront quelles sont les grandes lignes de l'approche proposée, compte tenu de la discussion de la commission d'experts et des questions et préoccupations soulevées lors de la discussion informelle tripartite. Des questions ont en effet été posées sur les effets qu'aurait l'approche proposée sur l'envoi des rapports par les gouvernements ainsi que sur les travaux des organes de contrôle. Des préoccupations ont été soulevées au sujet de la charge de travail des gouvernements des Etats Membres ayant ratifié un nombre élevé de conventions ou ceux pour lesquels l'établissement des rapports suit un processus complexe de consultations. De même, certains mandats se sont demandé si l'approche proposée n'aurait pas pour effet d'affaiblir le contrôle des conventions et notamment la qualité des informations y relatives. Enfin, deux sortes de préoccupations ont été spécifiquement soulevées à propos des travaux de la Commission de la Conférence: i) la limitation du choix des cas individuels d'application des conventions ratifiées à discuter; et ii) le risque de diluer les difficultés d'application les plus graves.

#### Objet

47. L'intégration d'une approche par pays consiste à appréhender dans son ensemble tout le processus d'envoi et de traitement des rapports et informations dus au titre de l'article 22 et à l'organiser par pays. En simplifiant la tâche des gouvernements et du Bureau, elle a pour

objectif de renforcer la cohérence du contrôle de l'application des conventions ratifiées et de rendre, ainsi, les informations générées par le système plus directement utilisables dans le cadre des activités d'assistance et de coopération techniques de l'Organisation, notamment celui des programmes par pays de promotion du travail décent.

## Principaux éléments

48. Ces éléments sont les suivants:

- Un cycle de rapport unique applicable à toutes les conventions (fondamentales, prioritaires et techniques) allié, pour chaque pays, à une demande unique de rapports: le choix du cycle quinquennal semble la solution la plus facile à mettre en œuvre à ce stade, notamment parce qu'il est déjà en vigueur pour les conventions dites techniques et qu'il permettrait une bonne répartition des demandes de rapports sur tout le cycle. Chaque année, il serait donc demandé à 36 pays de soumettre la totalité des rapports dus. Leur répartition pourrait être organisée selon l'ordre alphabétique, ce qui serait un critère simple et objectif. Toutefois, il conviendrait de le pondérer au besoin en faisant intervenir d'autres critères tels que l'équilibre géographique ou le nombre de rapports dus. Si l'on juge que le cycle de cinq ans est trop long, un cycle de quatre ans pourrait être envisagé.
- Les exceptions au cycle seraient maintenues: les cas graves d'inexécution de conventions spécifiques continueraient à être examinés par les organes de contrôle indépendamment du cycle des rapports.
- L'analyse juridique de la commission d'experts serait inchangée et reposerait sur un panorama complet de la situation nationale: la commission d'experts serait saisie de l'ensemble de la législation et de la pratique nationales relatives aux conventions ratifiées. Il serait du reste concevable que le Bureau prépare, à partir des informations envoyées par les gouvernements, un état des lieux général de la législation et de la pratique nationales complété des autres aspects de la situation nationale sur lesquels les gouvernements et les partenaires sociaux auraient jugé utile d'attirer l'attention des organes de contrôle. Sur cette base, la commission d'experts analyserait la conformité de la législation et de la pratique nationales au regard des dispositions des conventions regroupées par sujet, comme elle le fait actuellement. L'expertise de ses membres dans des domaines spécifiques du droit du travail continuerait donc d'être mise à profit. En outre, les obligations de fond liées à l'application des conventions et celles liées à l'envoi des rapports seraient examinées en même temps pour un seul et même pays.
- La possibilité de choix serait maintenue pour la Commission de la Conférence: la discussion tripartite au sein de la Commission de la Conférence suivrait le même schéma (discussion générale, étude d'ensemble, cas individuels); elle porterait toujours sur l'application des conventions ratifiées par les pays cités dans le rapport de la commission d'experts. Bien entendu, la commission conserverait son pouvoir d'appréciation quant au choix des cas à discuter. Elle pourrait par exemple décider d'examiner tous les pays, tout en sélectionnant pour chaque pays, en raison des contraintes de temps, les conventions ou les questions spécifiques qu'il lui paraîtrait souhaitable de discuter; pour ce faire, la commission disposerait de l'analyse de l'application de l'ensemble des conventions ratifiées par un pays, faite par la commission d'experts. Enfin, la Commission de la Conférence continuerait à discuter des cas graves d'inexécution de conventions spécifiques en dehors du cycle des rapports.
- Un suivi renforcé de l'examen des organes de contrôle par l'assistance technique du Bureau en tant que corollaire du cycle quinquennal unique: l'objectif serait

d'instaurer un dialogue, entre les examens des organes de contrôle, pour aider les pays à résoudre les difficultés d'application identifiées et à envoyer les rapports dus à temps avec les informations requises. Il serait aussi de permettre au Bureau de rassembler régulièrement des informations sur les changements pertinents de la législation et de la pratique nationales.

- Les observations soumises par les organisations d'employeurs et de travailleurs: les arrangements actuels pour leur envoi selon le cycle des rapports demeurerait inchangés. Pour ce qui est des observations soumises en dehors du cycle, elles devraient être traitées de telle sorte que les organes de contrôle puissent répondre aux cas graves d'inexécution de manière appropriée.
- Le calendrier: celui des réunions des organes de contrôle demeurerait inchangé; en revanche, il conviendrait de réexaminer le délai d'envoi des rapports de façon tant à faciliter la tâche des gouvernements qu'à garantir que les rapports puissent être examinés par les organes de contrôle.

### Principaux avantages attendus

#### 49. Ces avantages sont:

- Des demandes de rapports plus claires qui pourraient permettre de simplifier les formulaires de rapports et donc faciliter l'envoi des rapports par les gouvernements.
- Un dialogue constructif et direct entre chaque pays, y compris les partenaires sociaux, et les organes de contrôle, tenant compte de manière appropriée des circonstances nationales et de la manière dont les conventions sont mises en œuvre. Un tel dialogue, portant sur l'ensemble des obligations normatives, devrait permettre une contribution plus riche des partenaires sociaux au contrôle de l'application des conventions ratifiées.
- Une analyse cohérente et intégrée de la commission d'experts offrant un tableau complet et lisible de l'exécution par un pays de l'ensemble des obligations normatives: cette analyse, alliée au regroupement par sujet des conventions, permettrait d'identifier les questions à soulever au titre de telle ou telle convention et de présenter de façon cohérente celles qui se posent pour plusieurs conventions, tout comme elle favoriserait un meilleur équilibre entre les commentaires. Elle mettrait en exergue tant les difficultés d'application que les progrès accomplis, ainsi que les besoins de chaque pays en matière d'assistance technique, permettant ainsi un diagnostic équilibré du respect par un pays de ses obligations normatives. Enfin, il devrait être plus aisé à la commission d'experts de grouper ses demandes spécifiques, en faisant ressortir celles qui sont les plus importantes. Cela faciliterait aussi la tâche des gouvernements pour y répondre ou, encore mieux, prendre les mesures souhaitées. En particulier, la conformité de chaque texte législatif serait analysée dans son ensemble au regard de toutes les conventions pertinentes. De cette façon, les gouvernements pourraient être saisis, en une seule fois, de la totalité des demandes de changement d'un texte législatif, ce qui pourrait faciliter la réforme de toute la législation nationale en question.
- Une possibilité d'avoir un meilleur équilibre régional et entre les différents types de conventions dans les cas discutés par la Commission de la Conférence: comme il a été souvent indiqué, la sélection des cas par la Commission de la Conférence dépend du contenu du rapport de la commission d'experts. Dans le cadre de l'approche proposée, ce rapport porterait sur un nombre restreint de pays, reflétant également un équilibre géographique, et examinerait pour chaque pays à l'étude l'ensemble des conventions ratifiées. Si la Commission de la Conférence décidait d'examiner la

totalité des pays cités dans ce rapport, certaines des préoccupations exprimées au sujet de la sélection des cas individuels n'auraient plus lieu d'être. En outre, le tableau complet de l'application de toutes les conventions ratifiées au niveau national, tel qu'il résulterait du rapport, permettrait de faire ressortir plus clairement les cas d'application les plus importants à propos desquels une discussion tripartite se justifierait.

- Un système de contrôle servant de cadre d'émulation entre Etats: le système de contrôle doit offrir aux Etats Membres une vue cohérente et globale de l'application des conventions ratifiées et permettre ainsi à chacun, dans la poursuite du progrès social, de tirer des enseignements des succès comme des difficultés des autres. Un tel résultat, obtenu grâce au groupement des conventions par sujet et à l'adoption d'une approche par pays, serait de surcroît enrichi par la discussion tripartite de la Commission de la Conférence.
- Une intégration renforcée du système de contrôle et des activités d'assistance et de coopération techniques: l'analyse par pays permettrait de mieux intégrer les besoins en matière d'assistance technique relative à l'application des conventions ratifiées dans les activités d'assistance et de coopération techniques menées plus largement par le Bureau, et notamment dans les programmes par pays de promotion du travail décent. Cet aspect est traité ci-après dans la troisième section.

#### La question de la charge de travail des gouvernements

- 50.** La charge de travail des gouvernements ne se mesure pas au nombre total de ratifications mais plutôt au nombre de rapports effectivement demandés, ce dernier nombre étant souvent inférieur au premier, étant donné que des rapports ne sont plus demandés pour certaines conventions ratifiées. En outre, la grande majorité des rapports dus, voire la totalité dans la plupart des cas, sont des rapports simplifiés et non des rapports détaillés. La charge de travail des gouvernements, le nombre de commentaires au sujet desquels une réponse est attendue et le processus d'élaboration des rapports au niveau national doivent donc faire l'objet d'une évaluation précise. La répartition des demandes de rapports sur le cycle tiendrait compte de cette évaluation en envisageant, par exemple, de prévoir les demandes de rapports pour les gouvernements ayant une charge importante, pendant les deux dernières années du cycle. Des mesures transitoires devraient être élaborées avec soin.
- 51.** Cette question renvoie à un autre aspect: celui de l'envoi complet et à temps des rapports des gouvernements. Comme on l'a déjà dit, cet aspect est inhérent à tout système de contrôle quelle qu'en soit la configuration. L'approche proposée le rend toutefois encore plus crucial. Il sera donc indispensable que cet envoi soit, d'une part, préparé progressivement et, d'autre part, qu'il constitue une priorité de l'assistance et de la coopération techniques. Entre deux demandes de rapports, la mise à jour et la compilation par le Bureau des informations sur la législation et la pratique nationales seront déterminantes pour la charge de travail des gouvernements au moment de l'envoi des rapports. Plus l'accès ou l'obtention de ces informations sera aisé et régulier, plus l'envoi des rapports par les gouvernements en sera facilité.
- 52.** Une simulation de l'approche par pays, comprenant l'évaluation de la charge de travail susmentionnée et couvrant des pays de différentes régions, serait sans doute un complément utile aux considérations qui précèdent.

### 2.3. La nécessité d'analyser la dynamique du système de contrôle

53. La question de la dynamique du système de contrôle comporte deux aspects: 1) les liens qu'entretiennent les différentes procédures relatives aux conventions ratifiées, y compris la procédure spéciale en matière de liberté syndicale; 2) la spécificité de l'obligation de faire rapport sur les conventions non ratifiées et les recommandations. Le Conseil d'administration n'a jamais été saisi d'une analyse en profondeur sur le premier sujet. Certes, différents documents s'y réfèrent<sup>30</sup> ou le traitent sous un angle particulier (tel celui des incidences réciproques de la procédure de contrôle régulier et de la procédure d'examen des réclamations)<sup>31</sup>. Ces documents n'ont cependant jamais procédé à une analyse d'ensemble de la dynamique d'un système constitué d'une variété de procédures ayant, avec les caractéristiques qui leur sont propres, des incidences réciproques. Une telle analyse est pourtant un complément indispensable à toute réforme durable notamment de la procédure de contrôle régulier dont la pratique a considérablement élargi la place dans le système de contrôle. Cette analyse porterait sur les dispositions et décisions qui sont à la base du fonctionnement de chaque procédure, les modalités de leur mise en œuvre et leurs évolutions respectives en pratique. Elle n'est pas non plus sans pertinence pour la question de l'interprétation des conventions, qui a été soulevée à nouveau lors de la discussion informelle tripartite. La dernière discussion du Conseil d'administration sur le sujet remonte à 1993<sup>32</sup> et il serait peut-être opportun de la reprendre. Pour ce qui est de l'obligation de faire rapport sur les conventions non ratifiées et les recommandations (art. 19, paragr. 5 e) et 6 d), de la Constitution)<sup>33</sup> donnant lieu aux «études d'ensemble» de la commission d'experts, la démarche aurait pour but de mieux mettre à profit sa spécificité telle qu'elle découle de la Constitution: obtenir des informations sur les obstacles à la ratification et sur la façon dont les normes en cause ont inspiré la législation et la pratique nationales. L'examen de la question pourrait inclure aussi la façon dont la Commission de la Conférence discute des études d'ensemble, et le suivi de ces études, y compris par le biais de la coopération technique<sup>34</sup>.

### 3. Accroître l'impact du système normatif par le biais de la coopération technique

54. L'importance décisive de la coopération technique, tant pour la promotion et l'application des normes internationales du travail que pour le renforcement du système de contrôle, est soulignée par l'orientation stratégique et se trouve encore davantage mise en évidence par la résolution concernant le rôle de l'OIT en matière de coopération technique adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 95<sup>e</sup> session (2006).

<sup>30</sup> Par exemple, documents GB.279/4, paragr. 30, GB.283/4, paragr. 28, ou GB.288/LILS/1.

<sup>31</sup> Voir documents GB.273/LILS/1 et GB.276/LILS/2.

<sup>32</sup> Voir document GB.256/SC/2/2.

<sup>33</sup> Son principe a été discuté dès la rédaction de la Constitution en 1919 et soulevé à plusieurs reprises par la suite jusqu'à l'inscription d'une obligation correspondante dans la Constitution par l'Instrument d'amendement de 1946. L'analyse des rapports a été confiée par le Conseil d'administration à la commission d'experts en 1950. En raison du faible nombre de rapports reçus au titre de l'article 19, cette dernière a décidé de joindre aux informations ainsi obtenues celles découlant des rapports soumis en vertu de l'article 22. Le dernier examen de la question par le Conseil d'administration remonte à 2003; document GB.288/LILS/1, paragr. 9-10 et 13-16.

<sup>34</sup> Voir aussi paragr. 22 supra.



### 3.1. Cadre général

55. Toute stratégie opérationnelle de coopération technique dans le domaine normatif se doit de tenir compte des évolutions actuelles et des changements en cours, que ce soit au niveau des politiques et de l'environnement institutionnel de l'OIT, dans les pays où opèrent les mandants tripartites, ou à l'intérieur du système des Nations Unies ainsi que de toutes les instances ayant partie liée avec les questions de développement. Les grandes tendances qui se dégagent vers la décentralisation et la programmation par pays, d'une part, et la poursuite de la cohérence et de l'appropriation nationale par le biais de l'harmonisation et de l'ajustement aux priorités nationales, d'autre part (telles que stipulées par la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide), sont particulièrement importantes.
56. Au niveau mondial, les réformes mises en œuvre à l'intérieur des Nations Unies visent à assurer la cohérence des objectifs et des stratégies du système, tels que résumés dans les objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que dans la vision d'une seule ONU au niveau national. Dans un tel contexte, les instruments les plus utiles pour évaluer la situation des pays et définir des objectifs et des cibles adaptés aux spécificités nationales restent les bilans communs de pays (BCP), le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD), combinés avec les Stratégies de réduction de la pauvreté (SRP) et les autres stratégies nationales de développement qui fédèrent la plupart des acteurs dans ce domaine.
57. Le cadre de politique stratégique de l'OIT pour 2006-2009 définit les programmes par pays pour un travail décent (PPTD) comme un mécanisme clé pour la mise en œuvre au niveau national des programmes de coopération technique et comme un instrument qui permet de délimiter le rôle de l'Organisation dans le cadre global de la programmation par pays des Nations Unies. Les PPTD devraient mettre clairement en évidence les avantages comparatifs de l'OIT que sont, entre autres, ses activités normatives et sa composition tripartite. La Conférence internationale du Travail a bien précisé que les PPTD devraient se fonder sur la demande des pays et pouvoir être repris à leur compte par les mandants tripartites, qu'ils ne devraient pas uniquement s'aligner sur le PNUAD ou contribuer à sa mise en œuvre; ils devraient, quand cela sera possible, être compris dans les partenariats avec les autres acteurs.
58. La programmation par pays offre une possibilité jusqu'alors insoupçonnée d'inscrire la promotion et l'application des normes dans le cadre national du développement et de la coopération technique, notamment les PPTD et les PNUAD. La présence sur le terrain des spécialistes des normes constitue un atout irremplaçable pour promouvoir les normes dans les stratégies et les programmes de coopération technique. Parallèlement, la combinaison de deux axes, thématique et géographique, permet à l'Organisation de déceler les lacunes, les besoins et les priorités, et de prendre les mesures stratégiques de coopération technique qui s'imposent.

### 3.2. Principaux éléments d'une stratégie opérationnelle pour les activités de coopération technique relatives aux normes

59. Une stratégie opérationnelle pour les activités de coopération technique relatives aux normes devrait reposer sur les éléments suivants:
- La promotion et l'application des normes s'inscrivent dans le cadre des grands objectifs internationaux de développement – promotion des droits de l'homme, de la démocratie, d'une bonne gouvernance, lutte contre la pauvreté – et devraient à ce titre faire partie intégrante des programmes par pays et des activités de coopération

technique mis en œuvre dans le cadre des PPTD, des BCP/PNUAD, les SRP et autres stratégies nationales de développement.

- Les activités de l'OIT relatives aux normes, notamment les analyses et les conseils proposés par les organes de contrôle, comportent des éléments stratégiques qui peuvent orienter et faciliter la mise au point des programmes et stratégies de coopération technique par l'OIT, les mandants tripartites ainsi que par les organismes donateurs, notamment les banques de développement.
  - Grâce aux structures institutionnelles du Département des normes et aux spécialistes de terrain, l'Organisation peut combiner les apports à la programmation par pays avec des interventions stratégiques modulées en fonction des difficultés, des besoins et des priorités identifiés par les organes de contrôle et dans le cadre des consultations nationales. Une telle démarche permet une approche stratégique et proactive, qui reste suffisamment souple pour pouvoir s'adapter étroitement à la demande des pays.
  - La formation et le renforcement des capacités sont essentiels pour la promotion et l'application des normes et devraient faire partie intégrante des initiatives nationales et des interventions stratégiques menées par le Bureau et le Centre international de formation de Turin (le Centre de Turin).
60. Les priorités et le caractère des activités de coopération technique menées par le Bureau dans le domaine normatif devraient être définis soigneusement, de manière à exprimer les valeurs fondamentales qui sont au cœur du mandat de l'Organisation. Parallèlement, le Bureau devrait s'employer activement à intégrer les normes dans les politiques et les programmes de coopération technique des organismes donateurs. L'approche fondée sur les droits de l'homme généralement adoptée en matière de développement et le rôle de chef de file reconnu à l'OIT dans le système des Nations Unies pour ce qui est de la promotion du travail décent peuvent constituer à cet égard de solides points d'ancrage.

### **3.2.1. Typologie des interventions menées par l'OIT dans le domaine normatif**

61. L'application pleine et entière des normes nécessite généralement un processus de longue haleine comportant ces trois étapes fondamentales que sont la promotion, la ratification et la mise en œuvre. A chacune de ces étapes correspondent différents types d'intervention de coopération technique qui mettent en évidence l'avantage comparatif de l'OIT:
- *Avant la ratification:* accent mis sur les activités de promotion: suivi des conclusions du groupe de travail Cartier; identification des besoins et des priorités à l'échelle nationale; travaux de recherche et collecte de données; formation et renforcement des capacités institutionnelles; diffusion de l'information et sensibilisation.
  - *Ratification:* accent mis sur les conseils d'ordre juridique, aide à la mise en place de mécanismes nationaux permettant d'appliquer les normes; assistance technique dans le domaine juridique; formation et renforcement des capacités institutionnelles.
  - *Mise en œuvre:* accent mis sur les besoins à long terme en matière de renforcement des capacités et suite à donner aux observations des organes de contrôle; renforcement des capacités en matière de collecte de données et d'établissements de rapports; formation et renforcement des capacités institutionnelles; documentation et échange d'expériences et de bonnes pratiques; intégration des normes dans les politiques et programmes de coopération technique de l'OIT et des organismes donateurs, notamment des banques de développement.

62. Cette typologie générique des activités de coopération technique permet également l'aménagement d'interventions stratégiques destinées à répondre aux besoins et aux priorités recensés aux niveaux international, régional et/ou sous-régional, et de mesures visant à intégrer les normes dans la programmation par pays de l'OIT et des organismes donateurs.

### **3.2.2. Coopération technique: interventions stratégiques axées sur les priorités thématiques**

63. Les informations et les observations des organes de contrôle, les conclusions du groupe de travail Cartier, ainsi que les consultations avec les mandants et les organismes donateurs, notamment les banques de développement, servent à définir les besoins et les priorités auxquels il sera possible de répondre de manière efficace et économique au moyen d'activités stratégiques de coopération technique. Ces données pourraient être réunies dans un seul profil national<sup>35</sup>.
64. Les activités de coopération technique peuvent contribuer à promouvoir une seule convention<sup>36</sup> ou un ensemble de normes apparentées, être destinées à certains groupes cibles ou viser à donner aux mandants et aux organismes donateurs les moyens de suivre et d'alimenter les procédures normatives, notamment en ce qui concerne l'établissement de rapports et l'application des normes au niveau national.
65. Les activités de formation sont d'une importance capitale et les cours interrégionaux et sous-régionaux proposés par le Centre de Turin jouent à cet égard un rôle décisif. La collaboration avec le Centre de Turin devrait être renforcée, ce qui permettrait de compléter les compétences techniques par une spécialisation dans les méthodes et les outils de formation.

### **3.2.3. Intégrer les normes dans la programmation par pays de l'OIT ainsi que dans les politiques et programmes de coopération technique**

66. Pour être en mesure de tirer le meilleur parti de ressources limitées, il importe de définir soigneusement les besoins, les priorités et les perspectives des pays dans le domaine normatif, en s'appuyant par exemple sur un profil national. Les priorités et les besoins varient d'un pays à l'autre, d'où la nécessité de moduler la nature, la durée et l'échelle et des interventions, les modalités de mise en œuvre étant quant à elles fonction du cycle de programmation du PPTD, du PNUAD et/ou de la stratégie de réduction de la pauvreté et autres plans nationaux de développement. Pour assurer une approche véritablement proactive, il importera de faire connaître aux partenaires dans le domaine du développement les obligations incombant à un pays donné en vertu des normes et de leur communiquer également les observations formulées sur ce point par les organes de contrôle.
67. Pour accroître au maximum l'efficacité du mécanisme de mise en œuvre, il y aura lieu, dans chaque cas, d'évaluer l'avantage comparatif et la valeur ajoutée de l'assistance fournie par l'Organisation et de les intégrer dans les PPTD, les programmes nationaux de formation mis en œuvre par le Centre de Turin et les organismes donateurs, notamment les banques de développement. Il conviendrait en outre de recenser les possibilités de

<sup>35</sup> Voir également paragr. 21.

<sup>36</sup> Par exemple, dans le cadre du plan d'action destiné à assurer une large ratification et l'application sans réserve de la convention du travail maritime, 2006.

promotion et d'application des normes offertes par d'autres politiques et programmes de coopération technique. En pareil cas, il appartiendra à l'Organisation de mettre ses connaissances au service de la mise en œuvre des programmes nationaux de développement et de fournir les informations et les conseils nécessaires à cet effet. Une telle action ne devrait pas manquer d'avoir un profond impact sur la situation des différents pays.

### **3.2.4. Mécanismes de mise en œuvre**

68. La stratégie reposera sur trois principaux mécanismes de mise en œuvre:

- les interventions stratégiques destinées à faire droit aux priorités thématiques, lancées par le Département des normes en collaboration avec d'autres départements techniques du Bureau, les mandants tripartites et, lorsqu'il y a lieu et dans la mesure du possible, avec d'autres institutions;
- l'intégration des normes dans les programmes par pays de coopération technique (les PPTD, les BCP/PNUAD, les SRP et autres plans nationaux de développement); le travail de promotion sera assuré principalement par des spécialistes des normes et autres spécialistes techniques des structures extérieures et par les mandants, avec l'appui technique du Département des normes;
- la mise au point par les bureaux extérieurs de l'Organisation et les unités techniques du siège d'activités et de programmes de coopération technique relatifs aux normes, travail qui se fera en étroite collaboration avec les spécialistes des normes sur le terrain, le Département des normes et d'autres partenaires comme le Centre de Turin.

69. Les mécanismes de mise en œuvre s'appuieront sur les structures et les partenariats existant tant au siège que dans les régions, et des mesures seront prises, le cas échéant, pour renforcer ces partenariats.

70. Il conviendrait en principe que les activités et les programmes de coopération technique relatifs aux normes soient, dans la mesure du possible, mis en œuvre par les mandants tripartites et les autres partenaires locaux, cela pour des considérations de coût, d'efficacité, de renforcement des capacités locales et d'adaptation aux spécificités nationales. Par souci d'efficacité, et en vue de faciliter le travail de contrôle et d'évaluation, il conviendra de préparer les interventions en tenant compte des éléments suivants: application des principes de la gestion axée sur les résultats; définition claire des objectifs visés et des résultats escomptés; formulation de critères et d'indicateurs qui permettent de mesurer précisément l'impact et l'efficacité.

71. La mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de coopération technique dans le domaine normatif sera un processus de longue haleine qui devra se faire par étapes, de manière à pouvoir mettre peu à peu en place les mécanismes de mise en œuvre appropriés et apporter les ajustements nécessaires en fonction des enseignements de l'expérience.

### **3.2.5. Mobilisation des ressources**

72. Le Département des normes et les spécialistes des normes sur le terrain sont souvent confrontés aux difficultés résultant de l'exiguïté des ressources consacrées à la coopération technique dans le domaine normatif. Il sera donc nécessaire de mobiliser des ressources extrabudgétaires pour compléter les ressources limitées affectées à la coopération technique au titre du budget ordinaire.

73. Les initiatives qui seront prises à cet effet s'inscriront dans le cadre de la stratégie générale de mobilisation des ressources qui a été adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2004<sup>37</sup> et entérinée par les conclusions de la Commission de la coopération technique à la 95<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2006). Le Département des normes, en étroite collaboration avec le Département des partenariats et de la coopération pour le développement, recherchera toutes les possibilités d'engager le dialogue et de renforcer les partenariats avec les donateurs dans le domaine de la promotion des normes, et s'attachera à renforcer ses capacités de mise en œuvre ainsi que celles des spécialistes sur le terrain.

#### **4. Meilleur accès au système normatif et plus grande visibilité**

74. Le cadre de politique stratégique pour 2006-2009 incite l'OIT à mener une politique de communication efficace pour toucher une large audience à travers le monde et transmettre son message, ses valeurs et ses politiques. Les normes internationales du travail, en tant qu'elles concrétisent les valeurs de l'Organisation, sont le principal domaine de mise en œuvre d'une telle politique.

75. Pour accroître la visibilité du système de normes, mais aussi pour fusionner toutes les composantes de la stratégie, trois objectifs ont été identifiés pour la mise en œuvre du quatrième pilier de la stratégie:

- rationaliser l'envoi de rapports par les gouvernements grâce à une utilisation novatrice des technologies de l'information;
- garantir un meilleur accès à l'information sur les normes internationales du travail, stockée dans une base de connaissances fiable et à jour;
- améliorer la visibilité des normes internationales en touchant les mandants tripartites de l'OIT ainsi que le grand public.

##### **4.1. Rationaliser la présentation de rapports par les gouvernements grâce à une utilisation novatrice des technologies de l'information**

76. A la demande expresse de certains gouvernements, le Bureau a examiné, à titre préliminaire, la possibilité de développer un système de présentation de rapports en ligne, c'est-à-dire un système reposant sur une application Internet, tout en tenant compte de la nécessité de remédier aux difficultés que rencontrent certains pays pour utiliser les technologies de l'information. A cette fin, le Bureau a pu accéder aux aménagements novateurs mis en place en vertu de deux traités.

77. Un système de présentation de rapports en ligne est en service en vertu de la Convention de Stockholm sur les solvants organiques persistants (adoptée le 22 mai 2001). D'après les informations de caractère général recueillies à ce stade (le système utilisé est protégé par un mot de passe), il semble que le système s'adresse aux fonctionnaires nationaux chargés de soumettre, à des intervalles réguliers, des rapports sur les mesures propres à donner effet aux dispositions de la Convention. Ces fonctionnaires sont donc en mesure de remplir les formulaires en ligne, de les corriger en tant que de besoin et, finalement, de soumettre

<sup>37</sup> Document GB.291/TC/1.

le rapport au secrétariat international. Il semble aussi qu'ils soient priés de soumettre des données statistiques, de décrire les plans d'action mis en œuvre au niveau national pour donner effet à la Convention, et d'indiquer les raisons expliquant l'absence de tels plans d'action. Il est également possible de remplir hors ligne un document en format traitement de texte. Lorsqu'ils testeront ce système, les pays dotés d'un faible raccordement à Internet sont encouragés à faire part de leurs commentaires quant à la possibilité pour eux d'utiliser un tel système.

78. En ce qui concerne la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989, des rapports doivent être soumis sur la base de questionnaires disponibles en ligne en format traitement de texte et en format tableur. Il est à noter que, sur la base des informations fournies par les Parties dans de précédents rapports, le secrétariat préremplit les questionnaires qui leur sont destinés aux fins de la présentation des rapports, dans le but de leur faciliter la tâche.
79. En ce qui concerne le système de contrôle de l'OIT, le principal avantage que présenterait pour les gouvernements un système de soumission des rapports en ligne serait un allègement de la charge de travail: ainsi il leur serait nettement plus facile d'identifier et de cibler les questions à traiter dans leurs rapports, de même qu'il serait plus aisé au Bureau de préremplir certaines sections, notamment celles qui ont trait aux législations nationales. A cette fin, il semblerait tout à fait indiqué de prendre des mesures propres à améliorer la lisibilité et la cohérence des commentaires de la commission d'experts ou à faciliter la tâche consistant à répondre aux formulaires de rapports. Un système de communication des rapports en ligne nécessiterait également que soient développées les bases de données actuelles sur les normes internationales du travail. En fait, ces bases de données constitueraient la base de fonctionnement du système, d'où la nécessité de les mettre à niveau afin qu'elles puissent appuyer le système et stocker les informations que celui-ci générerait. Le fait de combiner un système de communication de rapports en ligne et des bases de données à jour permettrait d'accéder à une vaste gamme d'informations sur les législations et pratiques nationales. Cet accès pourrait, si nécessaire, être protégé.
80. Si le Conseil d'administration est d'accord, une proposition complète pour la mise en œuvre d'un tel système pourrait être présentée à sa 301<sup>e</sup> session (mars 2008). Cette proposition prévoirait un examen de la situation des pays qui ont des difficultés de raccordement au réseau Internet ou qui ne disposent pas de l'équipement nécessaire pour utiliser ce système.

#### **4.2. Un accès amélioré à l'information sur les normes internationales du travail grâce à une base de connaissances fiable et à jour**

81. Le Département des normes dispose de quatre bases de données dont il assure lui-même la gestion: APPLIS, ILOLEX, NATLEX et LIBSYND<sup>38</sup>. Le champ couvert par ces bases de données est vaste. Bien qu'étant de conceptions technologiques différentes et complexes,

<sup>38</sup> APPLIS: C'est la base de données qui gère les obligations relatives à l'envoi des rapports et l'enregistrement des rapports soumis. Elle a été conçue pour générer des demandes de rapports, gérer la réception des rapports et la charge de travail au Département des normes du travail internationales. ILOLEX: Cette base de données est constituée de trois bases de données comprenant, en texte intégral, les documents de l'OIT relatifs aux normes. Elle a été conçue pour rechercher des termes et expressions à l'intérieur des documents. LIBSYND: C'est la base de données relative aux discussions du Comité de la liberté syndicale. Elle a été conçue pour gérer les informations et documents se rapportant aux cas de liberté syndicale. NATLEX: C'est la base de données sur les législations nationales du travail.

ces produits d'information spécifiques à un département sont les plus visités du BIT; ils sont consultés par plus d'un million d'utilisateurs chaque mois. Outre qu'ils constituent le noyau de la base de connaissances sur les normes internationales du travail, ce sont d'importants outils de diffusion de l'information et de visibilité tant pour les normes que pour le système de contrôle. Cependant, les ressources allouées à ces services ont été réduites. A ce jour, cette réduction a été compensée par des financements extérieurs (provenant essentiellement du département du Travail des Etats-Unis), grâce auxquels des technologies plus modernes ont pu être utilisées, et par des efforts tendant à rationaliser la collecte et l'analyse des informations juridiques.

- 82.** Les trois bases de données sur les normes internationales du travail (APPLIS, LIBSYND et ILOLEX) nécessiteront un gros effort d'investissement et de développement technologiques dans les années à venir si l'on veut maintenir la qualité nécessaire des services fournis et appuyer la mise en œuvre de la stratégie. Certaines mises au point techniques sont en cours. Cependant, des fonds extérieurs supplémentaires et l'allocation de ressources humaines appropriées peuvent être nécessaires au financement de cette mise à niveau globale et intégrée. Quant à la base de données sur les législations nationales (NATLEX), mise à jour récemment, c'est la seule base qui existe au monde sur les législations du travail nationales, avec un large éventail thématique et une vaste couverture géographique. Cet outil important pour le Bureau et les mandants ne constitue pas seulement un mécanisme d'alerte législative mais permet également d'accéder à un nombre croissant de législations nationales en version intégrale. On peut donc le considérer comme un produit intéressant l'ensemble de l'Organisation. Des modalités de gestion et de mise à jour de cette base de données, fondées sur une coordination plus étroite entre tous les départements concernés du Bureau, sont actuellement examinées.
- 83.** Par ailleurs, un portail NATLEX de profils de pays, qui donne accès à toutes les informations relatives aux normes pour un Etat Membre donné, est désormais accessible en ligne sur le site du Département<sup>39</sup>. Ce portail puise essentiellement dans les quatre bases de données administrées par le Département de manière à fournir, pour chaque pays, des informations correctes et régulièrement mises à jour sur la ratification des conventions, y compris les propositions de ratification de conventions à jour et révisées<sup>40</sup>, les commentaires de tous les organes de contrôle, les principaux textes juridiques nationaux, des profils législatifs<sup>41</sup>, des liens juridiques. Il est ainsi plus facile de trouver et d'utiliser les informations sur les normes et les documents concernés. Cet outil doit permettre de veiller à ce que toutes les informations générées par le système de contrôle soient partagées au sein du Bureau, avec les mandants, ainsi qu'avec d'autres institutions et le public. Le portail a été conçu pour pouvoir intégrer des informations supplémentaires (par exemple, les cas de progrès notés par la commission d'experts), des documents (par exemple, des rapports de mission) ou des liens avec d'autres documents de coopération technique pertinents (par exemple, les programmes par pays pour un travail décent). Sous réserve des ressources disponibles, ce portail sera perfectionné de manière à ce qu'il puisse répondre aux besoins spécifiques découlant de la mise en œuvre de la stratégie. Il est notamment proposé de l'utiliser pour élaborer des informations intégrées offrant un tableau complet sur les normes internationales du travail pour chaque pays.

<sup>39</sup> [http://www.ilo.org/dyn/natlex/country\\_profiles.home](http://www.ilo.org/dyn/natlex/country_profiles.home).

<sup>40</sup> Suites données aux conclusions du groupe de travail Cartier.

<sup>41</sup> Y compris les profils établis dans le cadre de l'approche intégrée sur la sécurité et la santé au travail ainsi que sur les travailleurs migrants.

### **4.3. Atteindre les mandants tripartites de l'OIT et le grand public**

- 84.** D'une manière générale, pour atteindre l'audience la plus large possible, la diffusion des informations sur les normes devrait être: i) intégrée aux activités et programmes de l'Organisation – y compris les actions menées en matière de communication pour atteindre le grand public en étroite collaboration avec le Département de la communication et de l'information publique; et ii) ciblée en fonction des objectifs et du public visés.
- 85.** Les audiences visées par les produits et les activités concernant l'information sur les normes incluent: i) les personnes et institutions intéressées à titre principal, à savoir les mandants, le Bureau et les organisations intergouvernementales; ii) les personnes et les institutions qui ont également un intérêt direct sans pour autant posséder une connaissance très étendue du système normatif, à savoir les praticiens du droit, les juges, les parlementaires, les organisations non gouvernementales, les multinationales, les universités et les médias; et iii) le grand public intéressé par les questions liées au travail en général. Pour les deux premiers groupes, la collaboration entre le Bureau et le Centre de Turin est un élément clé.
- 86.** Les développements qui précèdent ont donné des indications sur les priorités pour les mandants en matière de formation. En revanche, pour ce qui est des autres organisations internationales, une approche spécifique devra être développée. Cette approche devra en effet s'intégrer aux actions menées par l'Organisation dans son ensemble pour collaborer avec les autres organisations internationales pour promouvoir le travail décent, comme le préconise la Déclaration ministérielle du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC) sur le plein emploi, la création d'emplois productifs et le travail décent pour tous. Il est clair que la diffusion des informations sur les normes internationales du travail devra faire partie intégrante du travail de sensibilisation que mènera l'OIT pour que les institutions spécialisées du système des Nations Unies et les institutions financières internationales s'approprient l'Agenda du travail décent.
- 87.** Pour ce qui est du second groupe, la diffusion des normes internationales continuera à s'opérer par le biais des activités de formation dispensées par le Centre de Turin, y compris celles à l'intention des journalistes. Pour ce groupe, des actions de sensibilisation pourront être menées en parallèle, notamment en extrayant des travaux des organes de contrôle, dans un format approprié, les informations susceptibles d'intéresser les médias. Tel pourrait être le cas des progrès ou bonnes pratiques mis en exergue par les organes de contrôle à propos de tel ou tel pays et portant sur des questions sociales d'actualité.
- 88.** L'outil majeur pour atteindre le grand public est le site de l'OIT sur les normes internationales du travail. Ce site a récemment fait l'objet d'une réorganisation complète pour réactualiser les informations publiées et faciliter leur mise à jour. Il faut continuer à faciliter la consultation de ce site, selon les intérêts de chaque catégorie d'utilisateurs. Différents modules, à l'instar de celui développé pour la convention maritime du travail, 2006, pourraient ainsi être conçus, de telle sorte que les différents utilisateurs aient accès aux mêmes informations mais selon des portes d'entrée différentes conçues en fonction de leurs besoins.

## **5. Conclusions: plan d'action proposé**

- 89.** Différentes actions sont proposées aux fins de la mise en œuvre des quatre volets de la stratégie définie dans les paragraphes qui précèdent. Celles-ci peuvent être regroupées sous forme d'un plan d'action susceptible de contribuer de manière cohérente et efficace à accroître l'impact du système normatif, notamment par le biais des programmes par pays



pour un travail décent. A ce titre, il serait essentiel que la réalisation du plan d'action repose sur une participation active et coordonnée de l'ensemble des départements concernés du Bureau, y compris ACTRAV et ACT/EMP, des bureaux extérieurs et du Centre de Turin. Le plan d'action pourrait comprendre ce qui suit.

## I. Politique normative

- 1) Engager des consultations tripartites informelles portant spécifiquement sur le développement et le maintien à jour du corpus normatif. Les éléments à prendre en compte dans ces consultations pourraient inclure, notamment, les points suivants: dans quelle mesure l'utilisation des nouvelles approches normatives devrait être prise en considération aux fins du développement de nouvelles normes; comment assurer que les nouvelles normes envisagées constituent une valeur ajoutée par rapport au corpus des normes existantes et contribuent à faire du travail décent un objectif mondial – en tenant dûment compte des impératifs du développement; comment assurer le maintien à jour du corpus normatif, s'agissant des normes existantes et des futures normes.
- 2) Reprendre la discussion au sein de la commission sur cette question à une séance ultérieure du Conseil d'administration, à la lumière de ces consultations et des débats à la Conférence de juin 2007 sur le *Renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation*.
- 3) Reprendre dès que possible au sein de la commission la discussion sur le statut de la convention (n° 158) et de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982.

## II. Renforcement d'un système de contrôle intégré et dynamique

- 1) Rationaliser l'envoi et le traitement des informations dus au titre de l'article 22 par:
  - a) un suivi renforcé du respect des obligations liées à l'envoi des rapports: en faisant une priorité pour l'assistance technique du Bureau et en leur assurant une plus grande visibilité dans les travaux des organes de contrôle;
  - b) en étroite liaison avec les actions de promotion en cours, un renforcement de la contribution spécifique à l'efficacité du système de contrôle de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976;
  - c) l'une des deux approches suivantes:
    - i) soit la mise en œuvre d'une série de mesures ponctuelles:
      - allongement du cycle des rapports dus sur les conventions fondamentales et prioritaires de deux à trois ans;
      - réexamen des formulaires de rapports existants sujet par sujet en vue de les simplifier, sous réserve de l'urgence de cet examen telle que déterminée par le Conseil d'administration;

- distinction claire entre les demandes portant sur des questions essentielles et les demandes portant sur les détails d'application, à étudier par la commission d'experts dans le cadre de l'examen de ses méthodes de travail;
- intensification des activités de formation spécifiques pour renforcer la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs au contrôle de l'application des conventions et en améliorer l'efficacité;

ou bien

- ii) la combinaison des mesures ponctuelles, à l'exception de celle portant sur l'allongement du cycle des rapports dus sur les conventions fondamentales et prioritaires, avec une approche d'ensemble consistant à intégrer au contrôle de l'application des conventions ratifiées une approche par pays, étant entendu qu'un complément d'information devrait être soumis au préalable au Conseil d'administration sous forme notamment d'une simulation de cette approche accompagnée d'une évaluation précise de la charge de travail de certains gouvernements.
- 2) Analyser la dynamique du système de contrôle au regard:
- a) des liens qu'entretiennent les différentes procédures relatives aux conventions ratifiées, y compris la procédure spéciale en matière de liberté syndicale;
  - b) de la spécificité de l'obligation de faire rapport sur les conventions non ratifiées et les recommandations (art. 19, paragr. 5 e) et 6 d)).

### **III. Intégrer les normes internationales du travail et la coopération technique**

- 1) Examiner, en vue de renforcer l'impact des normes au moyen de la coopération technique, les trois différentes étapes – promotion, ratification et mise en œuvre – permettant l'application pleine et entière des normes. Ces étapes auxquelles seront associés divers types d'intervention sont les suivantes:
- a) *Avant la ratification*: accent mis sur les activités de promotion: suivi des conclusions du groupe de travail Cartier; identification des besoins et des priorités à l'échelle nationale; travaux de recherche et collecte de données; formation et renforcement des capacités institutionnelles; diffusion de l'information et sensibilisation.
  - b) *Ratification*: accent mis sur les conseils d'ordre juridique; aide à la mise en place de mécanismes nationaux permettant d'appliquer les normes; assistance technique en matière juridique; formation et renforcement des capacités institutionnelles.
  - c) *Mise en œuvre*: accent mis sur les besoins à long terme en matière de renforcement des capacités et suite à donner aux observations des organes de contrôle; renforcement des capacités en matière de collecte de données et d'établissement de rapports; formation et renforcement des capacités institutionnelles; documentation et échange d'expériences et de bonnes pratiques; intégration des normes dans les politiques et programmes de

coopération technique de l'OIT et des organismes donateurs, notamment des banques de développement.

- 2) Compte tenu de ces trois étapes, élaborer pour un certain nombre de pays et sur la base d'un profil normatif un programme d'action intégré décidé d'un commun accord avec les mandants tripartites et prenant en compte les besoins et priorités de ces derniers. Ce programme devrait être incorporé dans les PPTD.
- 3) A cet égard, il serait nécessaire de choisir un certain nombre de pays pilotes en fonction d'un ensemble de critères spécifiques qui pourraient être les suivants: existence d'un PPTD, tripartisme effectif, état d'avancement des mesures prises pour donner suite aux observations des organes de contrôle et aux conclusions du groupe de travail Cartier.
- 4) Mobiliser des ressources en collaboration avec le Département des partenariats et de la coopération au développement pour le programme d'action susmentionné.
- 5) Former le personnel du siège et des bureaux extérieurs pour renforcer la capacité de mise en œuvre et celle des départements techniques du BIT en vue d'intégrer les normes dans des programmes de coopération technique.
- 6) Elaborer des outils et des matériels de formation en visant une meilleure incorporation des normes dans les PPTD, les BCP/PNUAD et les DSRP.

#### **IV. Accès renforcé au système normatif et meilleure visibilité**

Les actions menées dans ce domaine auraient pour but:

- a) de préparer, pour la 301<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2008), une proposition détaillée portant sur la mise en œuvre d'un système de rapports en ligne, qui inclurait l'examen de la situation des pays qui ont des difficultés à se connecter à Internet ou sont privés des équipements qui leur permettraient d'exploiter un tel système;
- b) de maintenir et de perfectionner, au moyen de financements appropriés, les trois bases de données sur les normes internationales du travail (APPLIS, LIBSYND et ILOLEX), la base de données sur les législations nationales (NATLEX) ainsi que le nouveau portail NATLEX donnant accès à des profils par pays afin de disposer, avec ces trois outils fondamentaux, d'une base de données fiable et actualisée sur le système normatif;
- c) de prendre, en coopération avec le Centre de Turin, des mesures supplémentaires en vue d'améliorer la visibilité du système normatif dans le cadre des activités actuelles de formation et de favoriser la collaboration qui sera mise en place entre l'OIT, les autres organisations du système des Nations Unies et les institutions financières internationales pour promouvoir le travail décent; diffuser les informations sur les normes par des actions spécifiques et appropriées visant les mandants tripartites et le grand public.

#### **90. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail voudra sans doute:**

- a) *examiner les diverses propositions contenues dans ce document;*

- b) *examiner le plan d'action proposé et l'approuver avec les modifications qu'elle estime nécessaire d'y apporter en indiquant, notamment, les domaines dans lesquels des précisions ou des informations supplémentaires seraient nécessaires;*
- c) *exprimer son point de vue sur les deux options présentées concernant la rationalisation de l'information et des rapports soumis en vertu de l'article 22, à savoir:*
  - i) *soit procéder à un nouvel ajustement du cycle de rapports qui passerait de deux à trois ans pour les conventions fondamentales et prioritaires et resterait de cinq ans pour les autres conventions;*
  - ii) *soit intégrer une approche par pays au contrôle de l'application des conventions ratifiées, avec un cycle unique de présentation des rapports de quatre ou cinq ans applicable à l'ensemble des conventions.*
- d) *formuler les recommandations appropriées au Conseil d'administration à propos de ce qui précède.*

Genève, le 1<sup>er</sup> mars 2007.

*Point appelant une décision:* paragraphe 90.

## Annexe I

### Suivi des conclusions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes <sup>1</sup>

Nombre de ratifications des conventions révisées et de dénonciations des conventions anciennes correspondantes (depuis 1996); nombre de conventions proposées à la ratification et à la dénonciation

	Conventions révisées ratifiées	Conventions anciennes dénoncées	Conventions révisées proposées à la ratification	Conventions anciennes proposées à la dénonciation *
<b>AFRIQUE</b>				
Afrique du Sud	–	–	4	2
Algérie	2	2	12	13
Angola	1	1	6	7
Bénin	1	2	2	3
Botswana	–	–	1	–
Burkina Faso	1	2	4	5
Burundi	1	1	6	9
Cameroun	1	1	7	11
Cap-Vert	–	–	1	1
République centrafricaine	1	3	7	10
Comores	1	3	4	5
Congo	1	2	1	–
Côte d'Ivoire	1	2	7	7
Djibouti	1	6	11	12
Egypte	–	–	10	13
Ethiopie	1	1	–	–
Gabon	–	–	7	11
Ghana	–	–	9	10
Guinée	1	4	4	5
Guinée-Bissau	–	–	8	9
Guinée équatoriale	–	–	1	1
Kenya	–	–	8	8
Lesotho	1	1	3	3
Libéria	–	–	4	6
Jamahiriya arabe libyenne	–	–	5	5
Madagascar	1	3	1	2
Malawi	–	–	4	7
Mali	1	2	4	5

<sup>1</sup> Voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2. Ce tableau ne prend pas en compte la convention du travail maritime, 2006.

	Conventions révisées ratifiées	Conventions anciennes dénoncées	Conventions révisées proposées à la ratification	Conventions anciennes proposées à la dénonciation *
Maroc	1	1	8	11
Maurice	–	–	4	5
Mauritanie	1	1	8	12
Mozambique	–	–	1	2
Niger	–	–	3	5
Nigéria	2	4	4	5
Ouganda	1	1	5	5
République démocratique du Congo	–	–	3	6
Rwanda	–	–	4	8
Sao Tomé-et-Principe	–	–	2	2
Sénégal	1	2	4	5
Seychelles	1	5	2	4
Sierra Leone	–	–	7	13
Somalie	–	–	5	4
Soudan	–	–	1	–
Swaziland	1	2	6	9
République-Unie de Tanzanie	1	1	4	7
Tchad	2	3	1	2
Togo	–	–	1	2
Tunisie	–	1	8	11
Zambie	1	2	4	7
Zimbabwe	–	–	2	1
<b>AMÉRIQUES</b>				
Antigua-et-Barbuda	–	–	4	3
Argentine	2	6	14	16
Bahamas	1	3	5	8
Barbade	1	3	5	8
Belize	2	5	5	4
Bolivie	1	1	5	6
Brésil	4	6	5	8
Canada	–	–	2	4
Chili	2	8	9	12
Colombie	1	4	9	13
Costa Rica	–	–	4	3
Cuba	1	1	14	20
République dominicaine	1	4	4	4
Dominique	–	–	2	1

	Conventions révisées ratifiées	Conventions anciennes dénoncées	Conventions révisées proposées à la ratification	Conventions anciennes proposées à la dénonciation *
El Salvador	–	–	1	2
Equateur	1	1	3	8
Etats-Unis	–	–	2	3
Grenade	1	5	3	5
Guatemala	–	–	8	14
Guyana	1	4	5	7
Haïti	–	–	6	7
Honduras	–	–	5	5
Jamaïque	1	3	2	4
Mexique	1	1	11	14
Nicaragua	–	–	11	12
Panama	3	7	12	16
Paraguay	–	–	2	4
Pérou	1	1	10	20
Sainte-Lucie	–	–	6	9
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1	3	3	2
Suriname	1	1	5	6
Trinité-et-Tobago	1	1	2	2
Uruguay	2	2	8	9
République bolivarienne du Venezuela	–	–	3	4
<b>ASIE</b>				
Afghanistan	–	–	2	3
Australie	–	–	4	11
Bangladesh	–	–	8	9
Cambodge	–	–	1	1
Chine	1	3	5	3
République de Corée	–	–	1	–
Fidji	1	3	3	6
Iles Salomon	–	–	5	3
Inde	–	–	10	11
Indonésie	–	–	2	1
République Islamique d'Iran	–	–	3	2
Japon	2	6	5	5
République démocratique populaire lao	–	–	1	1
Malaisie	–	–	1	4
Mongolie	1	1	1	2

	Conventions révisées ratifiées	Conventions anciennes dénoncées	Conventions révisées proposées à la ratification	Conventions anciennes proposées à la dénonciation *
Myanmar	–	–	6	7
Nouvelle-Zélande	1	1	9	16
Pakistan	1	1	7	8
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1	2	4	4
Philippines	1	1	4	3
Singapour	1	3	5	6
Sri Lanka	1	4	5	6
Thaïlande	1	1	2	1
Viet Nam	1	1	1	2
<b>ETATS ARABES</b>				
Arabie saoudite	–	–	3	2
Bahreïn	–	–	1	–
Emirats arabes unis	–	–	1	–
Iraq	–	–	7	8
Jordanie	1	1	–	–
Koweït	–	–	2	1
Liban	1	1	7	7
République arabe syrienne	–	–	7	10
Yémen	1	1	2	6
<b>EUROPE</b>				
Albanie	2	6	1	1
Allemagne	–	–	3	9
Arménie	–	–	1	2
Autriche	2	4	5	8
Azerbaïdjan	1	1	5	5
Bélarus	1	1	4	4
Belgique	3	7	9	10
Bosnie-Herzégovine	–	–	12	14
Bulgarie	3	3	15	25
Chypre	1	3	4	4
Croatie	1	1	10	13
Danemark	1	5	5	6
Espagne	2	2	9	17
Estonie	–	–	8	10
Ex-République yougoslave de Macédoine	–	–	12	14
Finlande	3	3	2	4



	Conventions révisées ratifiées	Conventions anciennes dénoncées	Conventions révisées proposées à la ratification	Conventions anciennes proposées à la dénonciation *
France	3	3	11	18
Géorgie	–	–	1	1
Grèce	–	–	9	10
Hongrie	3	7	5	7
Irlande	–	–	7	7
Islande	1	2	2	2
Israël	–	–	6	7
Italie	3	3	9	16
Kirghizistan	–	–	5	5
Lettonie	1	3	6	6
Lituanie	–	1	3	2
Luxembourg	–	–	7	12
Malte	–	–	9	9
République de Moldova	2	2	–	–
Norvège	2	2	5	9
Ouzbékistan	–	–	2	2
Pays-Bas	2	2	6	10
Pologne	–	1	13	20
Portugal	2	2	7	9
Roumanie	–	–	4	4
Royaume-Uni	1	4	10	20
Fédération de Russie	1	1	5	5
Saint-Marin	–	–	1	1
République de Serbie	–	–	13	14
Slovaquie	2	3	5	12
Slovénie	1	1	11	13
Suède	–	–	3	3
Suisse	1	4	5	4
Tadjikistan	–	–	6	6
République tchèque	3	4	6	12
Turquie	1	3	4	5
Ukraine	1	1	5	5

\* Les dénonciations incluent les dénonciations volontaires et les dénonciations automatiques.

Note: L'invitation à ratifier certaines conventions n'est pas accompagnée d'une invitation à dénoncer les conventions plus anciennes correspondantes. Dans certains cas, la ratification de la nouvelle convention n'entraîne *ipso jure* la dénonciation de l'ancienne – ou n'est accompagnée d'une invitation à dénoncer l'ancienne – que lorsque certaines conditions sont remplies.

## Annexe II

### Conséquences de la ratification de la convention du travail maritime, 2006 (CTM), quant au nombre de conventions qui seront dénoncées

	Convention proposée à la ratification	Conventions (et protocole) à dénoncer suite à la ratification de la CTM *
Albanie	CTM	2
Algérie	CTM	9
Allemagne	CTM	17
Angola	CTM	6
Argentine	CTM	9
Australie	CTM	10
Azerbaïdjan	CTM	8
Bahamas	CTM	2
Bangladesh	CTM	2
Barbade	CTM	3
Bélarus	CTM	1
Belgique	CTM	17
Belize	CTM	11
Bosnie-Herzégovine	CTM	13
Brésil	CTM	14
Bulgarie	CTM	22
Cameroun	CTM	3
Canada	CTM	10
Chili	CTM	4
Chine	CTM	3
Chypre	CTM	5
Colombie	CTM	5
République de Corée	CTM	2
Costa Rica	CTM	6
Côte d'Ivoire	CTM	1
Croatie	CTM	14
Cuba	CTM	10
Danemark	CTM	12
Djibouti	CTM	10
Dominique	CTM	4
Egypte	CTM	15
Espagne	CTM	21
Estonie	CTM	9
Etats-Unis	CTM	7
Ex-République yougoslave de Macédoine	CTM	13
Fidji	CTM	1

	Convention proposée à la ratification	Conventions (et protocole) à dénoncer suite à la ratification de la CTM *
Finlande	CTM	17
France	CTM	25
Géorgie	CTM	1
Ghana	CTM	9
Grèce	CTM	14
Grenade	CTM	2
Guatemala	CTM	3
Guinée	CTM	3
Guinée-Bissau	CTM	7
Guinée équatoriale	CTM	2
Guyana	CTM	1
Hongrie	CTM	8
Iles Salomon	CTM	2
Inde	CTM	3
Indonésie	CTM	1
Iraq	CTM	10
Irlande	CTM	15
Islande	CTM	2
Israël	CTM	7
Italie	CTM	19
Jamaïque	CTM	2
Japon	CTM	8
Jordanie	CTM	1
Kenya	CTM	3
Kirghizistan	CTM	8
Lettonie	CTM	7
Liban	CTM	8
Libéria	CTM	8
Jamahiriya arabe libyenne	CTM	1
Lituanie	CTM	3
Luxembourg	CTM	20
Malte	CTM	9
Maroc	CTM	8
Maurice	CTM	3
Mauritanie	CTM	5
Mexique	CTM	14
République de Moldova	CTM	2
Myanmar	CTM	2
Nicaragua	CTM	6
Nigéria	CTM	6
Norvège	CTM	20
Nouvelle-Zélande	CTM	14
Pakistan	CTM	2

	Convention proposée à la ratification	Conventions (et protocole) à dénoncer suite à la ratification de la CTM *
Panama	CTM	13
Papouasie-Nouvelle-Guinée	CTM	2
Pays-Bas	CTM	17
Pérou	CTM	14
Philippines	CTM	5
Pologne	CTM	17
Portugal	CTM	12
Roumanie	CTM	13
Royaume-Uni	CTM	15
Fédération de Russie	CTM	10
Sainte-Lucie	CTM	3
Saint-Vincent-et-les Grenadines	CTM	2
République de Serbie	CTM	13
Seychelles	CTM	6
Sierra Leone	CTM	5
Singapour	CTM	3
Slovaquie	CTM	2
Slovénie	CTM	15
Somalie	CTM	3
Sri Lanka	CTM	3
Suède	CTM	15
Suisse	CTM	4
République arabe syrienne	CTM	1
Tadjikistan	CTM	8
République-Unie de Tanzanie	CTM	2
République tchèque	CTM	2
Trinité-et-Tobago	CTM	2
Tunisie	CTM	7
Turquie	CTM	11
Ukraine	CTM	7
Uruguay	CTM	10
République bolivarienne du Venezuela	CTM	1
Yémen	CTM	2

\* Dans la plupart des cas, la dénonciation sera automatique.

Note: La CTM révisé 36 conventions et un protocole sur les gens de mer. La plupart de ces instruments seront fermés à ratification lors de l'entrée en vigueur de la CTM.

## Annexe III

### Nombre de conventions à jour ratifiées (autres que les conventions fondamentales) (67 conventions)

	Ratifications totales	Ratifications depuis 1996
<b>AFRIQUE</b>		
Afrique du Sud	3	3
Algérie	17	5
Angola	3	0
Bénin	9	6
Botswana	6	5
Burkina Faso	15	5
Burundi	5	2
Cameroun	14	0
Cap-Vert	3	1
République centrafricaine	12	7
Comores	7	0
Congo	7	2
Côte d'Ivoire	8	1
Djibouti	12	1
Egypte	21	2
Erythrée	0	0
Ethiopie	6	1
Gabon	9	0
Gambie	0	0
Ghana	11	1
Guinée	22	0
Guinée-Bissau	3	0
Guinée équatoriale	1	0
Kenya	15	0
Lesotho	7	6
Libéria	6	4
Jamahiriya arabe libyenne	10	0
Madagascar	12	3
Malawi	7	1
Mali	7	0
Maroc	14	5
Maurice	11	4
Mauritanie	7	0
Mozambique	4	2

	Ratifications totales	Ratifications depuis 1996
Namibie	2	1
Niger	10	0
Nigéria	9	3
Ouganda	10	0
République démocratique du Congo	11	2
Rwanda	5	0
Sao Tomé-et-Principe	9	5
Sénégal	9	1
Seychelles	11	10
Sierra Leone	4	0
Somalie	2	0
Soudan	3	0
Swaziland	7	0
République-Unie de Tanzanie	12	2
Tchad	7	4
Togo	4	0
Tunisie	12	0
Zambie	16	2
Zimbabwe	14	10
<b>AMÉRIQUES</b>		
Antigua-et-Barbuda	13	10
Argentine	19	4
Bahamas	8	2
Barbade	13	1
Belize	17	12
Bolivie	21	2
Brésil	40	10
Canada	5	0
Chili	13	6
Colombie	16	6
Costa Rica	21	1
Cuba	24	2
République dominicaine	12	6
Dominique	10	5
El Salvador	16	5
Equateur	27	1
Etats-Unis	5	1
Grenade	6	0
Guatemala	27	3
Guyana	19	3

	Ratifications totales	Ratifications depuis 1996
Haïti	5	0
Honduras	7	0
Jamaïque	8	2
Mexique	29	1
Nicaragua	15	0
Panama	12	2
Paraguay	12	0
Pérou	16	3
Saint-Kitts-et-Nevis	1	1
Sainte-Lucie	5	1
Saint-Vincent-et-les Grenadines	4	4
Suriname	13	2
Trinité-et-Tobago	4	2
Uruguay	35	3
République bolivarienne du Venezuela	22	1
<b>ASIE</b>		
Afghanistan	7	0
Australie	13	1
Bangladesh	6	0
Brunéi Darussalam	0	0
Cambodge	2	1
Chine	7	3
République de Corée	11	8
Fidji	3	3
Iles Salomon	4	0
Inde	9	2
Indonésie	4	1
République islamique d'Iran	4	0
Japon	15	3
Kiribati	0	0
République démocratique populaire lao	0	0
Malaisie	3	1
Mongolie	5	4
Myanmar	1	0
Népal	3	0
Nouvelle-Zélande	7	1
Pakistan	7	1
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1	0
Philippines	15	4
Samoa	0	0

	Ratifications totales	Ratifications depuis 1996
Singapour	2	0
Sri Lanka	9	0
Thaïlande	2	0
Timor-Leste	0	0
Vanuatu	1	1
Viet Nam	5	0
<b>ETATS ARABES</b>		
Arabie saoudite	4	1
Bahreïn	3	1
Emirats arabes unis	1	0
Iraq	26	1
Jordanie	13	5
Koweït	4	2
Liban	21	10
Oman	0	0
Qatar	1	0
République arabe syrienne	15	1
Yémen	10	1
<b>EUROPE</b>		
Albanie	25	23
Allemagne	31	4
Arménie	17	14
Autriche	16	3
Azerbaïdjan	24	3
Bélarus	20	5
Belgique	27	8
Bosnie-Herzégovine	21	1
Bulgarie	22	13
Chypre	28	4
Croatie	17	2
Danemark	30	3
Espagne	43	3
Estonie	8	6
Ex-République yougoslave de Macédoine	21	1
Finlande	46	9
France	37	7
Géorgie	5	3
Grèce	23	3
Hongrie	31	4



	Ratifications totales	Ratifications depuis 1996
Irlande	20	6
Islande	8	2
Israël	15	1
Italie	37	8
Kazakhstan	7	7
Kirghizistan	21	6
Lettonie	21	3
Lituanie	17	7
Luxembourg	20	10
Malte	16	2
République de Moldova	18	18
Monténégro	0	0
Norvège	42	6
Ouzbékistan	3	2
Pays-Bas	39	10
Pologne	27	7
Portugal	35	6
Roumanie	15	5
Royaume-Uni	21	2
Fédération de Russie	23	8
Saint-Marin	12	0
République de Serbie	21	21
Slovaquie	29	7
Slovénie	26	6
Suède	45	5
Suisse	20	1
Tadjikistan	15	0
République tchèque	28	6
Turkménistan	0	0
Turquie	20	7
Ukraine	24	9

## Annexe IV

### 1. Nombre total de rapports demandés au titre du cycle régulier et de rapports additionnels demandés

Année	Total des rapports dus au titre du cycle, sans les rapports additionnels	Rapports additionnels demandés par les organes de contrôle	Rapports non reçus l'année précédente	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rapports après ratification	Total des rapports demandés	% reçus
2001	1 488	83	742	233	2 313	65,4
2002	1 492	80	794	1 <sup>ers</sup> rapports 297	2 366	64,6
2003	1 424	95	822	1 <sup>ers</sup> rapports 177	2 341	66,0
2004	1 708	73	788	1 <sup>ers</sup> rapports 105	2 569	64,0
2005	1 650	97	890	1 <sup>ers</sup> rapports 101	2 637	69,0
2006	1 701	78	807	1 <sup>ers</sup> rapports 85	2 586	66,5

\* A la fin de la session de la CEACR.

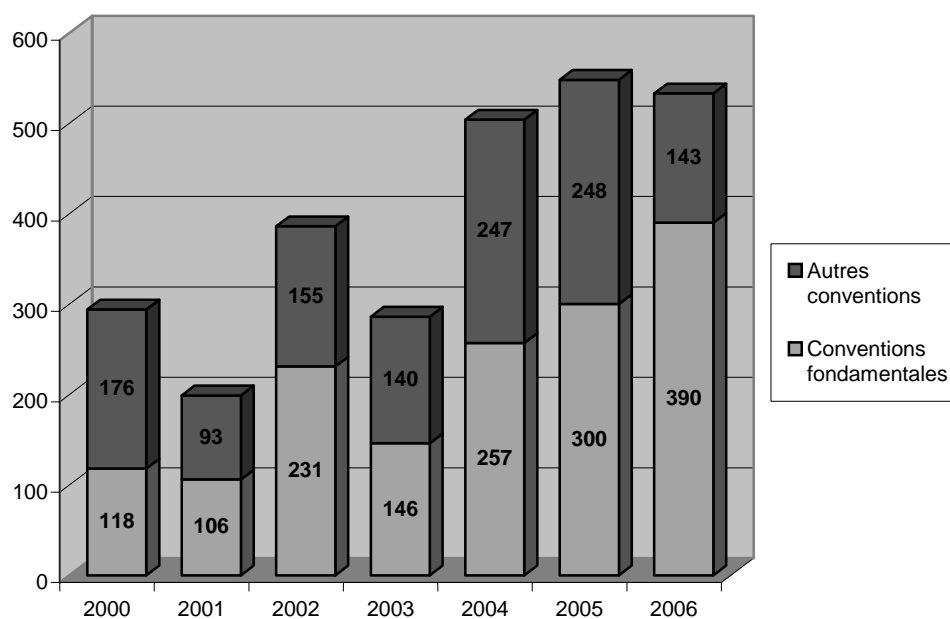
### 2. Nombre total de rapports demandés et reçus à différents moments de l'année

Année de la Conférence	Total des rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée	Rapports reçus pour la session de la commission d'experts	Rapports reçus pour la session de la Conférence			
2001	2 313	598	25,9%	1 513	65,4%	1 672	72,2%
2002	2 366	600	25,3%	1 527	64,6%	1 701	71,8%
2003	2 341	568	24,2%	1 544	66,0%	1 701	72,6%
2004	2 569	659	25,6%	1 645	64,0%	1 852	72,1%
2005	2 637	696	26,4%	1 819	69,0%	2 065	78,3%
2006	2 586	745	28,8%	1 719	66,5%	1 672	72,2%

### 3. Statistiques relatives aux travaux de la commission d'experts

Année de la réunion	Nombre d'experts effectivement nommés (le nombre total ayant été fixé à 20 par le Conseil d'administration)	Nombre de commentaires			Nombre de jours par session
		OBS	DD	TOTAL	
2001	19	723	1 394	2 117	16
2002	20	696	1 214	1 910	14
2003	19	643	1 406	2 049	14
2004	17	774	1 419	2 193	14
2005	16	753	1 804	2 557	17
2006	18	853	1 607	2 460	16

4. Nombre d'observations soumises par les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les conventions ratifiées et répartition selon les conventions



5. Nombre total d'observations soumises par les organisations d'employeurs et de travailleurs, inclus celles soumises l'année où aucun rapport n'est dû

Année	Total des rapports demandés	Total des rapports reçus	Total des observations soumises par les organisations professionnelles	Observations soumises l'année du rapport	Observations soumises l'année où aucun rapport n'est dû («hors cycle»)	Pourcentage des observations «hors cycle» par rapport au nombre total de commentaires de la commission d'experts	Pourcentage des observations «hors cycle» par rapport au nombre total des rapports reçus
2001	2 313	1 513	199	147	52	26,1	3,4
2002	2 366	1 527	386	304	82	21,2	5,4
2003	2 341	1 544	286	217	69	24,1	4,5
2004	2 569	1 645	504	372	132	26,2	8,0
2005	2 637	1 819	548	429	119	21,7	6,5
2006	2 586	1 719	533	394	139	26,1	8,1